

VESPASIAN V. PELLA – AU SERVICE DE LA SCIENCE DU DROIT ET CAUSE DE LA PAIX

Gheorghe SBÂRNĂ*



Résumé. Le présent étude relève la richesse et l'originalité de ses idées, arguments et concepts, lancées et promues l' éminent professeur, juriste et diplomate V.V.Pella, en tout premier lieu, ses discours et ses rapport, présentées aux Conférences annuelles de l' Union interparlementaire, par son audience et son prestige, lui a offert le cadre le plus favorable, „pour le développement propres conceptions sur les nouvelles missions pacificatrices du droit pénal”. Un espace important a été réserve a la présentation Mémoire élaboré par le professeur Pella, a la demande du Comité pour le Désarmement moral de la Conférence pour la Réduction et la Limitation des Armement de Genève de juin 1932, ainsi que de son activité de promoteur de l'unification du droit criminel et d'artisan marquant de l'organisation d'une justice pénale internationale. Cela mettant en lumière une des plus valeureuses personnalités de la science et politique roumaines de la première moitié du siècle passé, qui a mis sa vie au service de son pays et de l'humanité.

Rezumat. Prezentul studiu relevă bogăția și originalitatea ideilor, a argumentelor și conceptelor, lansate și promovate de eminentul profesor, jurist și diplomat V.V. Pella, în primul rând în discursurile și rapoartele prezentate la Conferințele anuale ale Uniunii Interparlamentare, care i-a oferit cadrul cel mai favorabil, „pentru dezvoltarea propriilor concepții asupra misiunii pacifatoare ale dreptului penal”. Un spațiu important a fost rezervat prezentării Memorandumului elaborat de profesorul Pella, la cererea Comitetului de Dezarmare morală a Conferinței pentru Reducerea și Limitarea Armamentelor de la Geneva din iunie 1932, ca și activitățile sale de promotor al unificării dreptului criminal și de artisan însemnat al organizării unei justiții penale internaționale. Toate acestea pun în lumină

* Profesor universitar dr. la Universitatea „Valahia” din Târgoviște.

una din cele mai valoroase personalități ale științei și politicii românești în slujba țării și a umanității, din prima jumătate a secolului trecut.

Mots-clés: L 'Union interparlementaire ; Conférences de l'Union interparlementaire ; Le droit pénal international ; Société des Nations ; Pacte Briand – Kellogg ; Conférence du désarmement; Comite pour le Désarmement Moral ; Mémoire ; Commission de Sécurité

Après presque six décennies depuis sa disparition étonnement prématurée, de l'autre côté de l'Océan, l'une des grandes personnalités ayant représenté remarquablement l'enseignement, la science et la diplomatie roumaine continue à être peu connue du grand public et, nous oserions ajouter, même de certains spécialistes. Paradoxalement, on perpétue encore la situation existante il y a quelques décennies, quand beaucoup d'hommes de valeur roumains étaient beaucoup plus connus à l'étranger que dans leur propre patrie. C'est aussi le cas du professeur et diplomate, homme de Droit et créateur de Droit, qui a mis sa vie avec dévouement au service des intérêts de la nation roumaine – Vespasien V. Pella.

Son œuvre valeureuse, comprenant plus de 100 ouvrages et de nombreux discours, articles et études, a été écrite et a paru, en proportion de presque 80%, en langues étrangères, notamment en français, en vue de leur assurer une audience internationale adéquate. Ses ouvrages se trouvent dans les grandes bibliothèques et centres culturels de l'Europe et du monde, appréciés et mis en valeur par ceux qui s'intéressent aux problèmes complexes des sciences juridiques et des relations internationales de l'entre-deux-guerres et des premières années après la deuxième guerre mondiale. En mars 1990, dans l'élan des transformations et des renouvellements politiques et culturels d'après l'éloignement du système totalitaire, on a inscrit aussi la création d'une société scientifique portant le nom de V.V. Pella, laquelle se proposait, parmi d'autres objectifs, la publication en roumain des ouvrages représentatifs du grand savant.¹ Malheureusement, après presque deux décennies, on n'avait réalisé rien d'important, excepté une petite brochure de 60 pages² parue à une distance considérable dans le temps par rapport aux deux études sommaires publiées en 1964 et, respectivement, en 1976 et qui portent l'empreinte de l'époque, notamment sous l'aspect de l'idéologie dominante de ces années-là.³

¹ Voir "Revista Română de Studii Internaționale" (Revue roumaine d'études internationales), XXIV, 1-2 (105-106), p. 35-45, București, 1990.

² Dr. Iulian Poenaru, *Vespasien V. Pella – o viață dedicată ideii de justiție internațională* (Vespasien V. Pella – une vie dédiée à l'idée de justice internationale), Editura Lumina, București, 1992.

³ Gr. Geamănu et Gh. Moca, *Privire critică asupra concepției lui Vespasien V. Pella despre responsabilitatea statelor în dreptul internațional* (Regard critique sur la conception de Vespasien V. Pella concernant la responsabilité des Etats dans le droit international), in "Analele Universității

En attendant l'élaboration d'une véritable monographie sur l'œuvre et l'activité de Vespasian V. Pella, travail sans doute minutieux et de longue durée, j'ose soumettre à l'attention des lecteurs, en tout premier lieu, ses discours et ses rapports, présentés aux Conférences annuelles de l'Union interparlementaire, laquelle, par son audience et son prestige, lui a offert le cadre le plus favorable – comme il notait lui-même dans une étude de 1939 – « pour le développement de mes propres conceptions sur les nouvelles missions pacificatrices du droit pénal.⁴

Vespasian V. Pella est né le 17 janvier 1897, dans la ville de Râmnicul Sărat, dans la famille d'un avocat engagé dans la vie politique. Son père, Vespasian I. Pella a occupé pour une certaine période la fonction de maire dans cette localité.

A partir de 1908, celui-ci s'est installé avec sa famille dans la ville d'Iassy. Il a été d'abord membre du Parti Conservateur Démocrate et ensuite du Parti National Libéral, sur les listes duquel il est devenu d'abord député et ensuite sénateur.

Pendant les années scolaires, Vespasian V. Pella a manifesté des préoccupations littéraires, en faisant paraître des poésies, des romans et des essais, dans divers journaux et revues de Iassy et de Bucarest. Attiré par les études juridiques, il a suivi les cours de la Faculté de Droit de Iassy, puis il s'est fait inscrire au doctorat aux travaux de la Conférence de droit pénal de la Faculté de droit de Paris, bénéficiant des conseils du professeur Emile Garçon. Il a obtenu le titre de docteur en droit après la soutenance de sa thèse « Des incapacités résultant des condamnations pénales en Droit International ».⁵

Parallèlement à la préparation de sa thèse de doctorat, le jeune homme qui était alors Vespasian V. Pella débutait à Bucarest, à l'âge de 22 ans, avec un significatif ouvrage dans le domaine du droit pénal dont le titre était « Délits permis »⁶ et où il faisait, dans plus de 500 pages, une ample analyse sur le stade atteint par l'évolution de la législation pénale. L'ouvrage a joui d'une bonne appréciation de la part des spécialistes, mettant en évidence, à la fois, les disponibilités scientifiques remarquables du jeune juriste. La préface du livre était signée par le professeur Iulian Teodorescu, le recteur de l'Université de Iassy à ce moment-là, qui remarquait que le thème abordé faisait partie du grand chapitre du « Conflit entre le droit pénal et la morale ».⁷

București, Seria Științe Sociale, Științe juridice, Anul XIII, 1964, p. 75-86; George Corbu, V.V. Pella – promotor al dreptului internațional (V.V. Pella – promoteur du droit international), in "Forum", Revista învățământului superior, anul XVIII, nr.7/1976, p. 60-66.

⁴ V.V.Pella, *L'Union interparlementaire et le droit penal international*, dans „L'Union interparlementaire de 1889 à 1939” , Librairie Payot, 1939, p. 105.

⁵ V.V. Pella, *Des incapacités résultant des condamnations pénales en droit international*, ouvrage préfacé par E.Garçon, Paris 1920.

⁶ V.V. Pella, *Delicte îngăduite* (Délits permis), București, 1919.

⁷ *Ibidem*, p. VII.

Dans le cadre de l'ample problème abordé, l'auteur allait développer les prémisses de sa conception originale concernant la répression des crimes à caractère international, idée qui allait le préoccuper toute sa vie, formulée, analysée et dénoncée par l'expression « le grand crime international appelé la guerre »⁸. Elle allait ouvrir la voie à l'affirmation d'une nouvelle branche du droit international public – le droit pénal international.

Partant du « Conflit entre le droit pénal et la morale », V.V.Pella prouvait – tel que l'observait un commentateur de son activité – de la rigueur scientifique et de l'audace dans l'analyse des faits qui s'inséraient dans la sphère de cette dénomination sui-generis, non seulement dans le droit intérieur, mais aussi dans le droit pénal international. On y trouve déjà énoncées des idées importantes qui allaient former les assises de sa future construction scientifique et juridique, aux côtés des principes fondamentaux du droit international contemporain. « Le déclenchement d'une guerre ainsi que la favorisation d'une régression morale constituent – écrivait-il – des infractions abominables. Mais tous ces crimes restent permis, aussi longtemps qu'il n'y a pas une Ligue des Nations, dans laquelle la justice l'emporte sur les intérêts personnels de chaque Etat ». « Si au sein d'une société, l'ordre et la tranquillité commencent à être assurés par l'existence d'un droit – précisait-on par la suite – dans les litiges entre les peuples, par une curieuse stagnation de l'évolution normale, il n'y a pas de contrainte supérieure qui les oblige à respecter le droit. Ils ont recours à la force brutale et la victoire des armées peut apporter souvent la raison du côté de l'agresseur ». Mais – insistait l'auteur – de même que la force sociale oblige chaque individu, par la contrainte, à obéir à certaines normes de conduite, la Ligue des Nations a la mission, par une contrainte internationale, d'éradiquer les guerres et de déterminer chaque Etat à se soumettre à ses décisions. Elle doit être représentée par un tribunal international qui statue sur tous les conflits entre les nations. Pour que la paix et la justice soient assurées, tous les peuples doivent avoir des droits égaux. Il serait douloureux que les Etats petits soient systématiquement exclus des délibérations importantes, qu'ils soient obligés à se soumettre aux intérêts égoïstes des grands Etats⁹.

Dans l'approche des « délits permis des dirigeants de la société », V.V.Pella soulignait la responsabilité particulière qui incombait aux hommes politiques qui « ne sont pas seulement les membres d'une nation, mais aussi les membres de l'humanité tout entière ; l'humanité peut être profondément bouleversée à cause de leurs actes irréflechis. » Ils ont le devoir de défendre et d'obtenir, par tous les moyens, les droits légitimes de leur peuple. Mais dès qu'il n'y a plus de droit à revendiquer, dès qu'il n'y a plus de droit à défendre, toute atteinte à la paix devient une agression criminelle qui, malheureusement, ne peut être toujours

⁸ George Corbu, *art. cit.*, p. 61.

⁹ V.V. Pella, *Delicte îngăduite* (Délits permis), p. 446-448.

punie. Le peuple aveugle dirigé par ces malfaiteurs se transforme en bande d'assassins¹⁰.

Cet ouvrage inaugurait la série d'une œuvre scientifique d'exception, autant pour sa valeur et diversité thématique que pour le temps d'élaboration. En 1920, V.V.Pella publiait à Paris « Les Principes généraux de l'Amnistie », suivi d'une investigation rigoureuse intitulée « Des incapacités résultant des condamnations pénales en Droit International ». Toujours la même année, il publiait sa brochure, fréquemment citée, dont le premier titre « Aperçu sur la Criminalité collective », annonçait déjà une vocation scientifique. Deux autres ouvrages, "L'esprit de corps et les problèmes de la responsabilité pénale" et „Le Délit de spéculation illicite”, parus toujours en 1920 et préparés au cours de l'année universitaire 1918-1919, donnent la mesure de sa persévérance et de sa capacité scientifique.

L'année suivante, en revenant dans le pays, il publiait à Bucarest d'autres ouvrages, en langue roumaine cette fois-ci : « Speculația ilicită asupra monedelor » (La spéculation illicite sur les monnaies), « Studii penale » (Des Etudes pénales) et « Vagabondajul și cerșetoria » (Le vagabondage et la mendicité).

Après un arrêt d'un an, la série des publications scientifiques a continué dans un rythme soutenu. L'année 1923 est également riche, trois livres en roumain étant alors publiés: « Pedepsa cu moartea în legatură cu proiectul Constituției române » (La peine de mort par rapport au projet de la Constitution roumaine), "Libertatea presei în noua Constituție" (La liberté de la presse dans la nouvelle Constitution) et „Explicație teoretică și practică a legii pentru represiunea speculației ilicite” (Explication théorique et pratique de la loi pour la répression de la spéculation illicite).

L'année 1924 a enrichi sa création scientifique de deux ouvrages : l'un en français « Considérations générales sur l'Avant-projet de Code Pénal roumain » et l'autre en roumain, « Viața și represiunea » (La Vie et la répression). La même année, il a présente aussi sa « Proposition adressée à la Société des Nations en vue de l'organisation d'un système d'élimination des criminels dangereux », publiée dans la « Revue Internationale de Droit Pénal », n° 2. Traduite en espagnol, cette proposition a été publiée aussi par la revue « Revista de Criminología, Psiquiatría y Medicina Legal », de Buenos-Aires, n° 70. A tout cela s'ajoute sa communication « Noile concepții ale Dreptului penal internațional care rezultă din lucrarea recentă a Societații Națiunilor » (Nouvelles conceptions du droit pénal résultant du travail récent de la Société des Nations), communication faite au Cercle d'Etudes pénales de Bucarest en décembre 1924 et parue dans "Revista Penală" (La Revue pénale), nos. 11-12.

La riche activité scientifique déroulée pendant ces années allait être couronnée par la publication en 1925 en français du travail « La Criminalité collective des Etats et le droit pénal de l'avenir », aboutissement d'un long

¹⁰ *Ibidem*, p. 491.

processus entrepris en vue de l'élaboration d'un Droit pénal interétatique, en corrélation avec le Pacte de la Société des Nations. En appréciant très élogieusement la valeur du livre de V.V. Pella, le professeur Quintiliano Saldana écrivait le 4 décembre 1925 : « Si l'Europe souffrante, d'un regard douloureux, se tourne vers les Balkans, pleine encore du souvenir des origines de la guerre, cette fois elle doit y tourner les yeux, mais pieuse et reconnaissante, car c'est aussi des Balkans que l'élan nouveau de la paix nous arrive ! »

A partir de 1921, V.V. Pella s'est voué, pendant trois décennies, à une brillante carrière universitaire en tant que professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Iassy et, ultérieurement, à celle de Bucarest. Il a été plusieurs fois professeur-invité à l'Académie de Droit International de La Haye (1926; 1930; 1935; 1939), à l'Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales de Genève (1928) et à l'Institut des Hautes Etudes Internationales de la Faculté de Droit de Paris (1927). Les idées et les conceptions lancées et promues dans ses cours universitaires ont été amplement développées, enrichies et argumentées tout le long de sa prodigieuse activité scientifique, politique et diplomatique. Dans la vie politique, il est entré comme membre du Parti National-Libéral et député de la part de ce parti dans les années 1922-1928. Dans le Parlement, il a été reconnu comme spécialiste de grande valeur dans les problèmes de droit pénal, étant l'initiateur et le rapporteur de plusieurs lois dans ce domaine : la loi de la spéculation illicite, la loi pour la répression de certains nouveaux délits contre la paix publique, loi connue sous la dénomination de « Mârzescu », sur la base de laquelle le parti communiste a été rendu illégal en 1924, et la loi de la presse de 1927 et rapporteur général du projet de Code Pénal (1927-1928).

Il a été membre temporaire du Conseil Supérieur Législatif (1926-1934); membre du Conseil Général de l'Enseignement (1925-1930); membre du Conseil supérieur des pénitenciers de Roumanie (1929-1938).

Sa prodigieuse activité diplomatique s'est déroulée notamment dans le cadre de la Société des Nations, mais aussi dans une série d'organisations politiques et de droit international. Une note biographique parue dans un ouvrage publié en son honneur, en décembre 1938¹¹, est éloquente pour la réalisation d'une image compréhensive sur les dimensions multiples et exceptionnelles de l'activité de V.V. Pella jusqu'à la veille de l'éclatement de la seconde guerre mondiale. Sa première présence officielle a lieu en 1923 à la Conférence de l'Union interparlementaire de Copenhague, organisation qui lui fournit jusqu'en 1937 le cadre de l'affirmation de nouvelles idées et conceptions sur la solution de certains problèmes de la vie internationale. En mars 1924, il participe à Paris, avec le Professeur Anibal Theodorescu, à l'Assemblée de la Faculté de droit, dans le cadre de laquelle s'est constituée l'Association Internationale de droit pénal. En

¹¹ *Hommage au Professeur V.V.Pella*, Paris, 1938, p. 43-44.

prenant la parole, V.V.Pella réaffirmait la nécessité d'une coopération internationale sur le plan juridique et promettait d'apporter, en ce sens, son concours le plus actif et le plus dévoué. A partir des années suivantes, sa présence dans les relations et les organisations internationales s'amplifie de façon substantielle.

Ainsi, de 1927 jusqu'en 1938, il est :

- délégué de la Roumanie aux sessions de l'Assemblée de la Société des Nations, délégué du gouvernement roumain dans le Comité pour la réforme du Pacte de la Société des Nations, délégué permanent de la Roumanie à la Commission consultative de la Société des Nations pour les Problèmes Sociaux et de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire ;

- secrétaire général et fondateur du Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal, vice-président de l'Association Internationale de Droit Pénal ;

- président du groupe roumain pour les Conférences Balkaniques ;

- vice-président de la Fédération Internationale des Comités de Coopération Européenne ;

- président du groupe roumain de l'Association Internationale de Droit Pénal ; président du Comité roumain pour l'Entente Européenne ; vice-président du Groupe Interparlementaire roumain ;

- membre dans le Conseil de direction de l'Union Interparlementaire, du Bureau International de la Paix et de la Société générale des prisons de Paris ;

- membre d'honneur dans « International Law Association » et de la Commission Internationale de Police Criminelle ; membre de l'Académie Diplomatique Internationale, de la Société d'Etudes Législatives, de la Société de Législation Comparée et de l' « American Society of International Law » ;

- membre du Comité d'experts de la Société des Nations pour la répression des faux monnayeurs (1921-1928) ; délégué du Gouvernement roumain à la Conférence roumano-hongroise pour la solution du litige des optants (1928) ; délégué du Gouvernement roumain à la Conférence diplomatique de la Société des Nations pour la répression des faux monnayeurs et rapporteur à cette Conférence (1929) ; membre dans le Comité de la Société des Nations pour l'amendement du Pacte de la Société des Nations en vue de son harmonisation avec le Pacte de Paris (1930) ; délégué du Gouvernement roumain à la Conférence de la Société des Nations de l'Office central pour la répression des faux monnayeurs (1931) ;

- délégué de la Roumanie à la Conférence du Désarmement (1932-1934) ; délégué de la Roumanie et rapporteur à la Conférence diplomatique pour la facilitation de la circulation internationale des films éducatifs (1933) ;

- premier délégué du Gouvernement roumain à la Commission permanente pour le Régime des Eaux du Danube (1934-1936) ;

- membre du Comité des juristes de la Société des Nations pour la répression internationale du terrorisme et rapporteur de ce Comité (1935-1937) ;

- délégué du Gouvernement Roumain à la Conférence de Montreux consacrée au régime des Détroits (1936) ; délégué suppléant de la Roumanie au Conseil de la Société des Nations (1936-1938) ; membre du Comité des juristes de la Société des Nations pour la répression des falsificateurs de billets de banque (1937) ; délégué du Gouvernement roumain à la Conférence de Lyon pour les Affaires Méditerranéennes (1937) ; délégué du Gouvernement roumain et rapporteur général à la Conférence diplomatique pour les conclusions de la convention consacrée à la répression du terrorisme et à la création d'une Cour Pénale Internationale (1937) ; président de la Commission générale pour les questions juridiques et constitutionnelles de la XIX^e Assemblée de la Société des Nations (1938) ;

- envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Roumanie à la Haye (du 15 mars 1936 au 1^{er} octobre 1939).

Une grande partie de son activité sur le plan politique et scientifique, V.V. Pella l'a déroulée dans le cadre des Conférences de l'Union interparlementaire en tant que membre du groupe interparlementaire roumain. Après sa première participation à la Conférence de l'Union interparlementaire de Copenhague en août 1923, le jeune professeur d'Université et parlementaire de 26 ans, prenant la parole dans la Chambre des députés, a fait remarquer que « L'Union interparlementaire, étant le résultat de la volonté commune des peuples représentés par leurs élus au Parlement, est destinée, surtout à l'heure actuelle, à jouer un rôle essentiel dans l'œuvre d'harmonisation des rapports entre les nations et de formation des courants politiques internationaux ». ¹² Fidèle à cette conviction, il a repris et développé ses préoccupations, déjà énoncées dans ses écrits des années 1919 et 1920, concernant la problématique de la guerre, considérée comme un « phénomène morbide de la vie internationale ». Ayant en vue « les nouvelles données scientifiques de la psychologie collective », le juriste roumain s'est prononcé pour le remplacement de l'empirisme diplomatique qui étudiait la guerre uniquement du point de vue de la matérialité des actes historiques, par des recherches approfondies dans le domaine de la « Criminalité collective des Etats ». ¹³ En août 1924, à la suivante Conférence de l'Union interparlementaire tenue à Berne et à Genève, prenant la parole aux débats généraux, sur la base du rapport du Bureau de l'Union, V.V.Pella a fait quelques considérations et quelques remarques personnelles concernant la prévention des conflits, qui visaient le crime international des guerres d'agression. En mettant sur le tapis la notion de droit pénal international, il soulignait que ce droit devait représenter un droit nouveau, capable d'assumer la mission de régler

¹² *Dezbaterile Adunării Deputaților (Débats de l'Assemblée des Députés - D.A.D.)* du 24 novembre 1923.

¹³ V.V. Pella, *L'Union interparlementaire et le droit pénal international*, dans "L'Union interparlementaire de 1889 à 1939", Librairie Payot, 1939, p.106.

l'exercice de la répression concernant les faits commis par les Etats dans leurs rapports avec d'autres Etats ou collectivités.¹⁴ Par conséquent, la guerre devait être considérée comme un délit de droit pénal. Cette approche a produit une profonde impression sur les participants à la Conférence, suscitant l'intérêt du Conseil interparlementaire et de la Commission pour les questions juridiques, qui ont retenu les suggestions de V.V. Pella et l'ont chargé de rédiger un rapport détaillé sur la conception énoncée, rapport qui allait être soutenu l'année suivante devant la Conférence interparlementaire de Washington.

Le Rapport a été de prime abord soumis à l'attention de la Commission juridique de l'Union qui, à l'occasion de ses débats déroulés à Paris, le 27-28 avril 1925, a donné une haute appréciation aux points de vue et au projet de résolution rédigés par le professeur V.V.Pella et les a soutenues pour être présentés devant les délégués de la future Conférence interparlementaire. En même temps, le Groupe interparlementaire roumain a fait tous les efforts possibles pour que le jeune parlementaire pût développer les idées de son rapport dans une ample étude qui mît en lumière toute sa conception originale, soutenue par des arguments nouveaux et convaincants.

Pendant un laps de temps très bref, faisant un effort vraiment extraordinaire, V.V. Pella a élaboré un volume considérable portant le titre « La Criminalité des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir », édité à Bucarest, que le Groupe interparlementaire roumain a présenté, en octobre 1925, à la XXIII^e Conférence de l'Union interparlementaire de Washington.

Les milieux politiques, diplomatiques et la presse ont manifesté un intérêt accru pour les idées et les conceptions du professeur V.V.Pella. L'important quotidien français « Le Temps » a publié en détails, le 8 mai 1925, « Les Principes fondamentaux d'un code répressif des Nations », principes que le député roumain avait présentés à l'Union interparlementaire. « C'était réellement pour la première fois – tel qu'avouait plus tard V.V. Pella – qu'une institution internationale affirmait la notion d'Etat infracteur/criminel, reconnaissant aussi la nécessité de remplacer l'étude empirique de la guerre par l'étude scientifique de la criminalité collective des Etats dans le but de déterminer les lois naturelles selon lesquelles elle se conduit et pour établir les moyens destinés à la prévenir et à la réprimer ».¹⁵

La Conférence de Washington d'octobre 1925 a eu sur son ordre du jour, parmi d'autres, le développement du droit pénal envisagé sous trois aspects : a) la codification du droit international; b) la déclaration des droits et des obligations des peuples et des Etats et c) la criminalité de la guerre d'agression. Le rapport sur cette question a été présenté, tel qu'on avait établi à la Conférence antérieure, par

¹⁴ Union interparlementaire. Compte-rendu de la XXII^e Conférence tenue à Berne et Genève du 22 au 28 Août, 1924, Librairie Payot, Genève, Berne, p. 328-335

¹⁵ V.V. Pella, *L'Union interparlementaire et le droit pénal international...*, p. 108.

le député V.V. Pella.¹⁶ A côté du rapport ample et bien documenté, envoyé à l'avance aux Groupes interparlementaires des Etats participants à la Conférence, on a distribué aussi aux délégués le volumineux ouvrage du professeur roumain dans lequel il avait développé le sujet de son rapport. « La guerre d'agression – soulignait-il dans ce livre, qui allait le consacrer comme l'un des précurseurs et des fondateurs du droit pénal international – est un crime. C'est à cette conception que l'humanité est arrivée après la douloureuse expérience de la dernière guerre (...). La guerre ne peut pas être tolérée ». Et, plus loin, il exprimait la conviction que « Alors que, jusqu'ici, le droit international public accordait une importance égale au Droit de la paix et au Droit de la guerre, dorénavant cette science sera transformée dans ses bases mêmes, étant donné qu'il n'existera plus qu'un seul Droit : le Droit de la paix. La guerre est un crime. Il serait absurde de concevoir encore un Droit de la guerre, c'est-à-dire un Droit du crime. »¹⁷

La reconnaissance du caractère criminel de la guerre imposait, dans la conception de V.V. Pella, la création d'un droit pénal international et d'organismes juridiques internationaux qui mettent en pratique ces normes dans le but de prévenir et de combattre « la criminalité collective » des Etats. La thèse concernant l'Etat comme sujet actif du droit pénal a comme point de départ l'idée que si cet organisme s'arroge le droit de condamner l'individu qui viole la loi, ainsi que celui de perpétrer des crimes pour lesquels il punit la personne physique, alors dans le cadre de ses relations avec les autres membres de la communauté internationale, l'Etat peut enfreindre les règles de droit ; mais si l'Etat demande à l'individu de se soumettre aux normes juridiques et morales, il est évident que l'individu a, lui aussi, le droit de prétendre à l'Etat qu'il respecte les règles de conduite dans le cadre des relations internationales.

Ces transformations que la réglementation juridique internationale allait subir nécessitaient des modifications correspondantes concernant les méthodes d'investigation scientifique. Le droit pénal international se dessinait, à partir de ce moment-là, comme une discipline complexe où, entre autres éléments juridiques, on rencontrait aussi des idées, des concepts et des méthodes de sociologie, économie et psychologie sociale.

La nouveauté du problème, l'exposé fait, ainsi que le rapport documenté qui a été présenté aux participants de la Conférence ont permis aux principaux représentants des autres groupes interparlementaires de développer devant l'audience, de la tribune, leur points de vue. En dépit de toutes les controverses inhérentes à une question qui était débattue pour la première fois dans toute sa complexité, dans le plein de l'Assemblée interparlementaire, les délégués,

¹⁶ Idem, *La Criminalité collective des Etats et le Droit pénal de l'avenir*, Bucarest, Imprimerie de l'Etat, 1925, p. 10-11.

¹⁷ *Compte Rendu de la XXIII^e Conférence tenue à Washington du 1^{er} au 7 octobre et à Ottawa le 13 octobre 1925*, Librairie Payot, 1926, p. 205-242.

parlementaires présents dans la capitale des Etats Unis d'Amérique, ont été unanimes à exprimer des appréciations élogieuses à l'égard de l'œuvre du député roumain. La valeur de ses idées a été confirmée une fois de plus par le vote unanime que les représentants des Parlements de 41 Etats du monde ont donné, le 3 octobre 1925, à la résolution rédigée par V.V. Pella au nom de la Commission juridique. En même temps, les participants à la Conférence l'ont élu, à l'unanimité, membre à vie de l'Union interparlementaire. « C'était – appréciait un membre du groupe interparlementaire roumain – une belle distinction, faisant honneur non seulement à M. Pella, mais aussi à la Roumanie, qu'il représentait avec tant d'empressement.¹⁸

Ultérieurement, le groupe interparlementaire roumain a organisé une enquête internationale consacrée aux conceptions développées par le professeur Pella dans son livre. En ce sens, ils se sont adressés, par l'intermédiaire de l'auteur, à plusieurs personnalités importantes et compétentes pour qu'elles se prononcent au sujet des idées émises et de la valeur scientifique du volume. Les personnes consultées ont été des hommes politiques qui détenaient ou avaient détenu des postes importants dans leurs Etats respectifs, des personnalités de grande autorité dans le domaine des sciences juridiques en général et du droit pénal et international spécialement. Les réponses à l'enquête sont arrivées, de manière surprenante, dans un très bref délai, quoique ces personnalités fussent très occupées, et toutes ces réponses ont souligné l'originalité et l'importance des idées de l'auteur. Les opinions exprimées par 50 personnalités de la vie politique, diplomatique et juridique internationale dont nous citons les noms de: L. Barthou, ancien président du Conseil de Ministres de la France, Sénateur ; Carton de Wiart, ministre d'Etat, président de l'Association de Droit pénal ; La Fontaine, professeur à l'Institut des Hautes Etudes Politiques de Belgique, vice-président du Sénat ; R. Poincaré, ancien président de la République française, sénateur ; N. Politis, professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris, ancien ministre des Affaires étrangères de Grèce ; André Weiss, vice-président de la Cour Permanente de Justice Internationale de la Haye, membre de l'Institut de France, etc., totalisent plus de 100 pages.

Apprécié comme une personnalité représentative pour le droit roumain et le droit international, le professeur Vespasien V. Pella a été proposé pour le Prix Nobel de la Paix.

La proposition, accompagnée de deux exemplaires de l'ouvrage de V.V. Pella sur « La Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir », a été envoyée le 1^{er} janvier 1926 au Comité Nobel pour la Paix de Oslo par le professeur et sénateur Constantin G. Dissescu, membre de l'Union interparlementaire, ancien ministre de la Justice, de l'Instruction Publique et des

¹⁸ Dr. I. Mateiu, *România și Conferința interparlamentară de la Washington* (La Roumanie et la Conférence interparlementaire de Washington), București, 1925, p. 10.

Cultes, ancien président du Groupe interparlementaire roumain, ancien délégué de la Roumanie à la Société des Nations. A la suite de la notification du Comité Nobel du 16 janvier 1926, le professeur Dissescu revient par une nouvelle lettre le 16 mars 1926, accompagnée de deux autres exemplaires de la deuxième édition de l'ouvrage mentionné et de cinq brochures qui contenaient les résultats de l'enquête internationale concernant la thèse développée par l'auteur et la nouveauté des idées promues dans son travail. En même temps, il exprimait son regret de ne pas pouvoir annexer les témoignages reçus de la part de hautes personnalités des Etats Unis, d'Espagne, de France, etc. parce qu'ils ne pouvaient plus être pris en considération par le Comité pour l'année 1926, étant donné la spécification du Statut de la Fondation Nobel sur la date limite d'envoi des lettres de recommandation, qui était celle du 1^{er} février. Se trouvant à Paris, Vespasien V. Pella envoyait une lettre au président du Comité Nobel dans laquelle il exprimait sa reconnaissance à l'égard de la proposition de C.G. Dissescu et suggérait que dans le cas où le Comité aurait besoin d'autres documents se rapportant à sa théorie, ce serait pour lui un honneur de les fournir.

Dans la proposition adressée au Comité Nobel par le professeur Dissescu, on soulignait, dès le début, que par « son activité infatigable dans la propagation des idées pacifistes ; par les ouvrages de grande valeur, et absolument originaux dont il est l'auteur, Monsieur V.V. Pella nous semble réunir toutes les conditions requises pour l'attribution du Prix Nobel de la Paix. » En continuant sa plaidoirie, le grand juriste a souligné l'importance des idées et des conceptions nouvelles promues par V.V. Pella, rappelant de tout premier abord son livre « La Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir », et mentionnant ensuite d'autres ouvrages significatifs du même auteur. A la place d'une étude empirique de la guerre – relevait-il – Pella « a introduit, pour la première fois dans l'histoire du droit international, l'idée de la criminalité collective des Etats. Ses profondes connaissances dans le domaine de la sociologie et de l'histoire, auxquelles s'ajoutent les compétences du domaine des sciences pénales contemporaines, ont fourni l'occasion à Monsieur Pella de fixer les principes d'une politique pénale internationale et d'offrir des moyens scientifiques appropriés à la prévention et à la répression du fléau de la guerre. »¹⁹ Il a continué son argumentation sur plusieurs pages dans le document envoyé au comité pour le Prix Nobel, en faisant des références aux appréciations élogieuses appartenant à différentes personnalités prestigieuses qui avaient exprimé leurs opinions sur la valeur de l'œuvre de V.V.Pella. Comme on le sait bien, le Prix Nobel pour la Paix pour l'année 1926 a été attribué et décerné à deux grandes personnalités politiques : Aristide Briand et Gustav Stresemann, ministre des Affaires Etrangères de France et, respectivement, d'Allemagne.

¹⁹ Det Norske Nobel Institut Arkivskaper, 1926/1-17.

L'élaboration du concept de criminalité collective lui a permis de poser les bases scientifiques de la nécessité de la création de certaines institutions à responsabilités pénales internationales. De cette manière, dès 1924, l'année de la constitution de l'Association internationale de droit pénal, le jeune juriste a exprimé ses convictions sur l'opportunité de l'unification internationale de cette discipline juridique. Dans la séance d'ouverture du premier Congrès international de droit pénal de Bruxelles (juillet 1926), V.V.Pella a soutenu un projet de résolution par lequel on demandait que les représentants des commissions de codification pénale se réunissent dans une conférence internationale.

Cette Conférence – tel qu'on montrait dans le Rapport présenté au Sénat par le sénateur Vespasien I. Pella, le père du professeur Vespasien V. Pella – devait assurer le débat des conceptions qui se trouvaient à la base de divers projets et unifier, dans la mesure du possible, le débat des conceptions qui se trouvaient à la base de divers projets et unifier, dans la mesure du possible, les principes consacrés par la science pénale contemporaine, principes sur lesquels s'appuient l'exercice de la répression dans n'importe quel Etat civilisé.²⁰

Le projet de résolution, présenté par le délégué roumain, a été adopté, après de longs débats, par les participants au Congrès, étant transmis par le gouvernement belge aux Etats qui élaboraient de nouveaux projets de Code pénal.

A l'idée d'une réunion lors d'une Conférence internationale d'unification du droit pénal ont adhéré, au cours des années 1926 et 1927, plusieurs pays : la Belgique, la Tchécoslovaquie, la France, la Grèce, l'Italie, la Pologne, la Roumanie et la Yougoslavie.

La première Conférence d'unification du droit pénal a eu lieu à Varsovie en novembre 1927 sous la présidence du professeur E. St. Rappaport, président à la Cour de Cassation de Pologne. Le secrétaire général en était le professeur roumain V.V.Pella. Les Etats mentionnés qui avaient adhéré à l'idée de telles Conférences ont été représentés par des délégués officiels. Ils ont mis sur le tapis les dispositions de différents projets des Etats qu'ils représentaient et ont voté, à l'unanimité, les dispositions communes en matière de la tentative, de la complicité, de l'état de nécessité, de la légitime défense et du droit pénal international.²¹

Ces Etats, parmi lesquels se trouvait aussi la Roumanie, par leurs délégations s'engageait à préparer la révision de leurs codes pénaux respectifs, dans le but de les mettre en harmonie dans toutes les questions de droit pénal concernant les relations internationales entre les Etats.

Avant la clôture de cette Conférence d'unification pénale, le secrétaire général V.V. Pella a repris l'idée qu'il avait exprimée dans le cadre d'un projet de résolution, au nom de la délégation de la Roumanie, lors de son premier exposé

²⁰ *Dezbaterile Senatului (Les Débats du Sénat - D.S.)*, la séance du 24 octobre 1928, p. 10.

²¹ *Ibidem*.

fait devant la VIII^e Assemblée générale de la Société des Nations de septembre 1927, pour la création d'un Institut International d'Unification du droit pénal ayant le titre « La codification du droit international », que nous rendons dans ce volume.

Ce projet de résolution a été également admis à l'unanimité.

Reconnaissant l'importance des résultats de la Conférence de Varsovie, le grand pénaliste italien, le professeur Enrico Ferri, a proposé, à son tour, la continuation des travaux d'unification par l'organisation d'une deuxième Conférence, qui allait se tenir à Rome en 1928²².

Les débats de cette Conférence ont duré cinq jours, et les résultats obtenus ont dépassé toutes les prévisions, car cette fois-ci aussi on a adopté à l'unanimité des textes communs concernant les mesures de sécurité, la récidive internationale et l'effet extraterritorial des condamnations pénales.

Avant la fin de la Conférence, le professeur V.V. Pella a insisté sur la nécessité d'assurer la permanence des travaux d'unification internationale du droit pénal, par la création d'un Bureau international qui fonctionnerait jusqu'au moment de la création de l'Institut International d'Unification du Droit pénal.

D'ailleurs, dans la session de septembre 1928 de l'Assemblée générale de la Société des Nations, on a proposé et on a approuvé de fonder un Institut international de droit pénal (le lieu de celui-ci restait à préciser), selon le modèle de l'Institut International de droit civil, fondé à Rome et dont le grand diplomate Nicolae Titulesco faisait partie.

Vers la fin de la Conférence de Rome, en vue d'assurer la continuité des travaux d'unification progressive de la législation pénale et la réunion périodique des Conférences internationales d'unification pénale, on a décidé de constituer un Bureau international des Conférences pour l'unification du droit pénal composé de dix membres, autant de personnalités de renommée internationale dans ce domaine. A la fin de la Conférence, les membres du Bureau ont élu comme président le comte Carton de Wiart, le président de l'Association internationale de droit pénal, personnalité chargée de hautes responsabilités politiques dans son pays et à l'Union interparlementaire, et comme secrétaire général le professeur Vespasien V. Pella.

Compte tenu des résultats obtenus jusqu'à présent par les deux Conférences internationales de Varsovie et Rome – soulignait-on dans les conclusions du rapport – nous pouvons affirmer maintenant que nous nous trouvons devant de nouvelles orientations du mouvement de codification du droit international.

Ces préoccupations théoriques et de promotion pratique de la construction institutionnelle pénale internationale se sont retrouvées aussi dans l'activité déroulée avec la même énergie et abnégation dans le cadre de l'Union interparlementaire.

²² *Ibidem*.

Jusqu'en 1925, les Conférences interparlementaires ont été tenues annuellement de manière régulière. Mais, en 1926, le Conseil de l'Union, pour plusieurs raisons, n'a plus convoqué la Conférence interparlementaire. En échange, la direction de l'Union a décidé qu'à la fin du mois d'août 1926 soient réunies à Genève toutes les six commissions de travail, sans aucune cérémonie. De la part du Groupe interparlementaire roumain a participé aussi V.V.Pella, qui a eu un rôle important dans le débat des problèmes concernant la guerre d'agression et la prévention des délits internationaux, dans le cadre de la Commission pour l'étude des questions juridiques dans laquelle il allait avoir, au cours des années suivantes, d'importantes contributions et responsabilités.

A la XXIV^e Conférence interparlementaire tenue en août 1927 à Paris, V.V. Pella a pris d'abord la parole lors des débats en marge du Rapport du secrétaire général sur l'activité du Conseil interparlementaire dans la période écoulée depuis l'Assemblée précédente. Au nom du groupe interparlementaire roumain, V.V.Pella a fait une série de considérations sur le problème de la réalisation d'une politique de paix, soulignant qu'elle devait être basée sur la solidarité et la coopération internationale dans les trois grands domaines de l'activité humaine : économique, politique et intellectuel.

Dans la partie finale des travaux de la Conférence, il a répondu au délégué magyar Lukacs, qui, par son discours, avait troublé l'atmosphère d'harmonie et de courtoisie qui régnait à la Conférence, par les accusations portées contre la Roumanie dans la question des optants hongrois et des minorités dans les Etats de la Petite Entente. En laissant de côté la question des optants qui allait être discutée et solutionnée par la Société des Nations, le député V.V. Pella relevait que, en ce qui concerne les minorités nationales, celles-ci prétendaient des droits égaux à ceux de la population majoritaire, mais qu'elles ne devaient oublier qu'elles avaient aussi des devoirs par rapport à l'Etat dans lequel elles vivaient, dont, en premier lieu, la loyauté. Dans la même filiation des idées, on rappelait aussi l'appréciation contenue dans le Rapport, conformément à laquelle les minorités avaient l'obligation de résoudre leurs problèmes personnels, elles-mêmes, sans la participation de ceux de même ethnie qu'eux, mais qui vivaient en dehors du pays auquel elles appartenaient.²³ D'ici, la nécessité que tous les Etats consentent à renoncer au procédé d'immixtion directe ou indirecte dans la politique intérieure d'autres Etats.

Le troisième point de l'ordre du jour se rapportait à la réduction des armements. Concernant ce problème, la délégation du Parlement roumain a fait connaître qu'elle maintenait le point de vue qu'elle avait exprimé à la Conférence interparlementaire de Berne de 1924 et en 1925, à la Conférence de Washington, par le député V.V. Pella. On réitérait l'optique conformément à laquelle on ne

²³ *Compte Rendu de la XXIV^e Conférence tenue à Paris du 25 au 30 Août 1927*, Librairie Payot & C^{ie}, 1927, p. 245.

pouvait pas parler d'une réduction sérieuse des armements au cas des pays qui se trouvaient dans le voisinage des Etats qui ne reconnaissaient pas leurs obligations internationales, comme, par exemple, la Russie Soviétique. L'idée de base était que le désarmement ne pourrait être réalisé que lorsque l'atmosphère générale de sécurité régnerait sur toute la communauté des nations civilisées.

C'est le dernier point de l'ordre du jour, se rapportant à la Codification du droit international, qui a donné naissance aux plus amples débats lors de la Conférence. Cette situation était pleinement justifiée du moment que quelques semaines plus tard, en septembre 1927, l'Assemblée générale de la Société des Nations était appelée à se prononcer sur la même question.

Après les exposés introductifs des deux rapporteurs, des juristes réputés, tels Giuseppe Di Stefano-Napolitani – sénateur du Royaume d'Italie et le professeur Dr. Walther Schücking – membre du Reichstag, président du groupe interparlementaire allemand, le Bureau a chargé le professeur V.V. Pella d'ouvrir les débats, puisqu'il avait une double qualité – celle d'ancien rapporteur de cette question à la Conférence de Washington et celle de délégué de la Roumanie à la Société des Nations –, et dans cette dernière qualité il devait, trois semaines plus tard, soutenir la position de la Roumanie à la Grande Assemblée de Genève.²⁴

L'exposé du délégué roumain a suscité un vif intérêt parmi les membres de la Conférence – tel que relatait dans le Sénat le Vice-président de ce forum législatif, Tony Iliescu –, parce que V.V. Pella, excepté ses conceptions originales dans la matière, faisait part aussi de l'expérience acquise par sa participation aux travaux des différents comités d'experts de la Société des Nations. Il a soulevé le problème de l'universalité du droit international et a insisté sur la « nécessité urgente de codification, à cause de l'évolution différente que le droit international tend à subir, aux Etats-Unis cette codification étant en train d'être parachevée ». Insistant sur l'objet de la codification, le professeur Pella a exposé ses conceptions sur les nouvelles ramifications du droit international et a fait des incursions qui présentaient beaucoup d'intérêt dans le domaine de la paix et de la guerre.

Les idées et la conception d'ensemble sur cette question, exposées par le député roumain mentionné ci-dessous, ont été acceptées en totalité par la Conférence interparlementaire, étant reflétées aussi dans la résolution adoptée par le haut forum :

« Considérant l'importance et l'urgence d'une codification progressive du droit international,

Considérant que, par une telle codification, les injustices flagrantes et les nombreuses incertitudes qui caractérisent l'état actuel du droit international pourront être éliminées et que, de cette manière, il sera possible de créer une base sûre pour la solution des différends internationaux dans l'intérêt suprême de la paix,

²⁴ „Viitorul” (L'Avenir), du 3 octobre 1931.

La XXIV^e Conférence embrasse chaleureusement cette recommandation et émet le désir qu'une première séance de soit convoquée aussi vite que possible et que tous les Etats, membres ou non de la Société, soient invités à participer à cette conférence dans le but de donner une suite pratique et tangible aux travaux si importants de la Commission des experts...".

La Conférence, après avoir rappelé la résolution votée par la XXIII^e Conférence, réunie à Washington et Ottawa en 1925, préconise l'élaboration d'un plan général et systématique de la codification du droit international public et charge la commission pour les questions juridiques de l'Union de mettre en discussion lors de la Conférence interparlementaire suivante un avant-projet concernant un tel plan.

Par ce projet, la guerre ne devait plus être considérée qu'un crime contre le droit international, avec la réserve, en même temps, du droit à la légitime défense, justifiant le recours à la force armée et, par conséquent, « le projet contiendra, comme corollaire du droit positif, les normes qui doivent assurer la paix, la tentative d'aplanir le différend à l'amiable, par médiation, conciliation, arbitrage, recours à la juridiction internationale ainsi qu'aux normes concernant l'exécution éventuelle des décisions intervenues ». ²⁵

Le groupe interparlementaire roumain, lors de la séance du Sénat du 20 janvier 1928, faisant une analyse de l'activité qu'il avait déroulée les dernières années, appréciait que : « La Conférence de Paris a donné une fois de plus l'occasion à la Roumanie de dire son avis sur toutes les questions qui lui tenaient à cœur et de montrer au monde entier que nous, les Roumains, nous étions capables non seulement de défendre énergiquement nos intérêts légitimes devant l'opinion publique internationale, mais aussi d'apporter, par la contribution de nos intellectuels, l'apport de la jeune civilisation roumaine au progrès de la culture universelle » ²⁶.

Un rôle important dans le débat des problèmes internationaux a été joué aussi par la XXV^e Conférence de l'Union interparlementaire, tenue à Berlin pendant la dernière partie du mois d'août 1928. Le président de la Conférence, le professeur Dr. Walther Schücking, qui était aussi le président du Groupe interparlementaire allemand, dans son discours d'inauguration des travaux a insisté sur les nouvelles idées relatives à la représentation parlementaire, ainsi que sur la grandiose œuvre que l'Union interparlementaire pouvait réaliser. Il a relevé, à juste titre, que le Pacte Briand-Kellogg de renoncement à la guerre, qui était en train d'être signé à Paris, à ce moment-là, allait finalement mener à bonne fin la résolution votée à la Conférence de l'Union interparlementaire de Berne de 1924. Pourtant, la partie la plus difficile de cette belle œuvre – appréciait Schücking -, restait à parachever à l'avenir. Cette action de l'Union est appuyée par des

²⁵ *Compte Rendu de la XXIV^e Conférence...*, p. 33-34.

²⁶ D.S., du 20 janvier 1928, p.324

millions d'électeurs, représentés à la Conférence par des parlementaires de 35 Etats.²⁷

Aux débats concernant le Rapport du secrétaire général sur l'activité du Conseil de l'Union interparlementaire depuis la XXIV^e Conférence a pris la parole aussi le président de la délégation parlementaire roumaine, le professeur Mircea Djuvara.

Il a insisté sur l'importance du Pacte Briand-Kellogg et a fait remarquer que ce serait une erreur de croire que ce Pacte avait plutôt une portée morale. La Société des Nations devait réaliser, selon son opinion, la pacification du continent européen par la création d'un système de sanctions effectives applicables aux Etats agresseurs. Se rapportant à la question du désarmement, le représentant roumain a montré que les Etats du voisinage de la Russie ne pouvaient désarmer aussi longtemps que le système soviétique durerait, celui-ci constituant une grave menace non seulement pour la paix, mais aussi pour la civilisation européenne²⁸.

Une participation plus active des parlementaires roumains a visé notamment le troisième point, concernant la déclaration des droits et des devoirs des Etats. Les débats sur ce sujet ont été très animés, particulièrement après les discours du député La Fontaine, vice-président du Sénat belge, rapporteur du projet, et du délégué suédois, Lindhagen, qui a présenté une série d'amendements qui visaient la reconnaissance du droit de la population minoritaire qui vivait dans des masses compactes de créer des organisations autonomes.

L'amendement rappelé a été combattu énergiquement par le professeur V.V. Pella, qui a fait un exposé approfondi sur les principes de la vie internationale, principes qui devaient être inscrits dans la déclaration des droits et des devoirs des Etats. En ce sens, il a fait remarquer encore une fois la nécessité, « pour prévenir l'état d'esprit qui peut mener à la déclaration de guerres d'agression, que le délit de propagande fût prévu dans la plupart des législations », en proposant que cette question soit étudiée par la Commission juridique de l'Union. Montrant en quoi consistait la nouvelle morale internationale, il a exprimé son regret qu'il y eût encore des pays qui ne respectaient pas ce principe et qui constituaient des foyers d'irritation internationale²⁹. Concernant l'arbitrage, il a montré que la Roumanie était totalement favorable à cette institution, mais qu'il fallait prendre des mesures pour faire préciser le droit applicable en matière d'arbitrage. « Les nations – soutenait le délégué roumain – désirent sincèrement la justice arbitrale, mais elles craignent fortement la justice arbitraire ! » En même temps, il a combattu le texte de projet par lequel on demandait que seuls les traités librement consentis fussent respectés, insistant sur les conséquences graves de ce texte.

²⁷ *Compte Rendu de la XXV^e Conférence tenue à Berlin du 23-28 Août 1928*, Librairie Payot & C^{ie}, 1928, p.15

²⁸ *Ibidem*, p. 274

²⁹ *Ibidem*, p. 444-448

Les exposés des délégués roumaine – les professeurs députés Mircea Djuvara et V.V. Pella – ont produit une forte impression sur l’assemblée. Après le professeur Pella a pris la parole le président de la Conférence, le professeur Schücking, qui a demandé que l’on admît les amendements déposés par la délégation roumaine. Le parlementaire belge La Fontaine a reconnu l’importance des amendements déposés par la délégation roumaine et a prononcé des appréciations à l’adresse de V.V. Pella pour l’importante contribution apportée au perfectionnement de la déclaration. En soumettant au vote les 15 amendements, la Conférence n’a admis que ceux proposés par les parlementaires Schücking, Pella et Renaudel. Face à cette situation, les délégations magyare et suédoise ont retiré les amendements proposés.

Une preuve de l’appréciation de la contribution de la délégation des parlementaires roumains à la Conférence de Berlin a été l’invitation adressée au professeur Pella de prendre la parole au banquet de clôture des travaux de cette réunion. C’a été une bonne occasion pour le remarquable homme politique roumain de mettre en évidence une fois de plus les sentiments pacifiques de la Roumanie, en insistant aussi sur la grande œuvre démocratique et sociale réalisée dans notre pays par la réforme agraire. Son discours a été longuement applaudi par toute l’assemblée, qui a écouté debout l’hymne national roumain.³⁰

En tant que député et spécialiste reconnu en droit pénal, V.V. Pella, en juillet 1928, donc avant la signature du Pacte Briand-Kellogg, de commun accord avec le gouvernement libéral du pays, a introduit dans le projet de Code pénal, par la Commission parlementaire, dans sa qualité de rapporteur de ce projet à la Chambre des Députés, le délit de propagande de guerre, en inscrivant la Roumanie comme le premier Etat qui ait adopté une telle mesure. Des explications plus amples en ce qui concerne l’adoption de cette mesure ont été fournies par le professeur V.V. Pella, dans un article publié dans la revue du Parti National-Libéral « Democrația » (La Démocratie) du novembre 1928.

En appréciant la valeur et l’importance de l’adoption du Pacte de Paris, connu aussi sous le nom de « Pacte Briand-Kellogg », comme un pas en avant significatif dans le développement de l’action de sauvegarde de la paix, inscrivant pour la première fois, dans les relations internationales, la guerre comme un crime qui devait être mis hors la loi, V.V. Pella a considéré nécessaire de rappeler la genèse des idées sur lesquelles le traité signé le 27 août 1928 était fondé.

Peu de temps après la ratification du Pacte par le Parlement de la Roumanie, il a exprimé quelques points de vue dans le premier numéro de la revue « Observator » du 1^{er} avril 1929 sous le titre « Glose la Pactul Kellogg » (Gloses au Pacte Kellogg). Plus tard, dans une étude parue dans le volume consacré au semi-centenaire de la création de l’Union interparlementaire, la question a été

³⁰ « Universul » (L’Univers), du 31 août 1928.

reprise dans un contexte plus ample : « En lisant le compte rendu de la Conférence de Washington, ainsi que mon ouvrage, “La Criminalité collective des Etats”, publié en 1925, en vue de cette conférence, ouvrage qui contient de nombreuses pages consacrées à la mise hors la loi de la guerre, et en les comparant aux notes des différents Etats et aux différents projets qui constituent, dans une certaine mesure, les travaux préparatoires du Pacte Briand-Kellogg, nous nous rendrons compte que la majorité des conceptions élaborées en 1928 en vue de ce pacte et ratifiées par celui-ci ont été émises et discutées dès 1925 par l’Union interparlementaire ».

La portée et les conséquences du Pacte Briand-Kellogg ont constitué le point central des débats politiques internationaux des années des années 1929-1930. Le professeur V.V. Pella a continué de participer à beaucoup de ces débats en qualité de rapporteur. En l’absence de la traditionnelle Conférence annuelle, l’Union interparlementaire a organisé, dans la dernière semaine du mois d’août 1929, un ample débat auquel ont participé beaucoup de délégations des groupes interparlementaires, dans le cadre de ses six commissions, en vue de la préparation des résolutions qui allaient être adoptées à sa XXVI^e Conférence, qui devait dérouler ses travaux en juillet 1930 à Londres. A cette occasion, V.V. Pella a soutenu un rapport sur la criminalité des Etats, qui a été très apprécié. Quelques mois plus tard, en octobre 1929, par les soins des officiels roumains, on a ouvert à Bucarest, dans la salle de l’Athénée, le deuxième Congrès international du droit pénal, avec la participation de pénalistes réputés. En tant que rapporteur général, V.V. Pella a exposé la question de la responsabilité pénale des personnes morales, en considérant que cette responsabilité était possible, étant donné l’existence de la propre volonté de ces personnes sur la base des éléments de la psychologie collective. Il a développé sa conception qu’il avait présentée pour la première fois au Congrès international de droit pénal de Bruxelles en 1926 et qui avait été consacrée aussi par l’Union interparlementaire. Dans la résolution proposée aux participants au Congrès, votée à l’unanimité, on soulignait : « Considérant que la guerre a été mise hors la loi par le Pacte de Paris en août 1928 ; reconnaissant la nécessité d’assurer l’ordre et l’harmonie internationale par l’application de sanctions effectives contre les Etats responsables, on émet le desideratum : les organismes compétents appelés à étudier les moyens de donner plus de force aux principes du Pacte de Paris et de les harmoniser avec les dispositions de la Société des Nations doivent prendre en considération les desiderata votés en 1926 par le premier Congrès international de droit pénal concernant la création d’une juridiction criminelle internationale et les cas de responsabilité des Etats et des personnes physiques qui vont entrer dans la compétence d’une telle juridiction ».³¹

Dans la séance de clôture, le président du Congrès, le comte Carton de Wiart, appréciait que : « Le Congrès a fait preuve de sagesse, évitant tout excès et

³¹ « Viitorul » (L’Avenir), du 10 octobre 1929.

toute imprudence, de sorte que nos résolutions peuvent être considérées comme faisant déjà partie de la science pénale ». De son côté, le professeur Emile Stanislas Rappaport tenait à relever une fois de plus que « les problèmes qui nous préoccupent sont ceux indiqués par les temps modernes » et que « grâce aux idées ingénieuses et aux théories nouvelles du professeur roumain V.V. Pella dans le domaine du droit pénal, on a pu faire des progrès importants, tant au Congrès de Bruxelles, qu'à celui de Bucarest, où l'on a résolu le problème de la responsabilité pénale des Etats »³².

En rattachant le problème du désarmement, débattu avec priorité par différents forums mondiaux, particulièrement dans le cadre de la Société des Nations, à celui de la sécurité, l'Union Interparlementaire s'est manifestée comme promotrice de l'établissement des responsabilités des Etats et des personnes physiques en matière d'agression. En ce sens, la Conférence interparlementaire de Londres a inscrit pour la première fois les problèmes de la sécurité sur son ordre du jour. Dans les débats de cette question, les délégations interparlementaires d'une série de pays – dont la Roumanie aussi – ont mentionné, entre autres, la nécessité du maintien et de la défense du statu quo territorial.

Dans les conditions où les délégations de certains pays, notamment celle de la Hongrie horthyste, promouvaient avec insistance l'inscription sur les ordres du jour des Conférences de l'Union interparlementaire du problème des minorités nationales, ce par quoi les aspirations révisionnistes devenaient un facteur inquiétant et troublant dans les relations pacifiques entre les Etats, le professeur V.V. Pella a abordé, à la Conférence de Londres, la question de la sécurité par rapport à la création et aux conséquences du Pacte Briand-Kellogg.

En se rapportant aux allocutions des délégués magyar et allemand, le premier demandant la réparation de ce qu'il nommait « les injustices issues des traités de paix » après la guerre, et le second proposant « la création de tribunaux spéciaux appelés à se prononcer sur les litiges politiques selon les principes de l'équité », le représentant roumain a combattu les deux tendances qui visaient indirectement la révision des traités de paix.

Analysant les effets du Pacte Briand-Kellogg, V.V. Pella a démontré la nécessité de la création d'un organisme qui définisse l'agresseur. La révision des traités à l'amiable et selon l'art. 19 du Pacte de la Société des Nations – soulignait l'éminent juriste – ne pouvait être obtenue qu'avec le consentement des parties intéressées. Or, tenant compte de l'attitude décidée des Etats qui ont réalisé leur unité nationale et qui n'admettent pas la révision des traités « toute propagande dans ce but doit être considérée contraire au Pacte Kellogg, parce qu'il s'agit d'une action qui conduit au crime international de la guerre »³³.

³² *Ibidem*.

³³ Compte Rendu de la XXVI^e Conférence tenue à Londres du 16 au 22 juillet 1930, Librairie Payot & C^{ie}, 1930; voir aussi « Universul » (L'Univers), du 21 juillet 1930.

Dans la même allocution, il s'est occupé ensuite de l'aspect juridique de l'harmonisation du Pacte Briand-Kellog avec le Pacte de la Société des Nations.

C'est toujours à cette conférence qu'on a adopté une résolution qui prévoyait entre autres que « l'Union interparlementaire consacrera dorénavant tous ses efforts à l'étude des conséquences du Pacte de Paris... sur le droit interne des Etats, spécialement sur le droit constitutionnel et sur la législation pénale ».

Les préoccupations pour la réglementation pacifique des conflits, par une propagande active en faveur de la réduction des armements, ont occupé une place importante dans l'activité des conférences de l'Union interparlementaire au début du XX^e siècle. Même avant la première guerre mondiale, l'Union interparlementaire a insisté sur l'inscription de cette question sur l'ordre du jour des Conférences de la Haye.³⁴ La XIV^e Conférence de l'Union interparlementaire de Londres de 1906 a donné un vote qui a été renouvelé à la XVII^e Conférence de Genève de 1912. A la veille de la guerre, une commission spéciale et très représentative avait été formée, ayant la mission d'aborder le stade technique du problème, mais le déclenchement de la guerre, en 1914, a empêché son activité.

Après la guerre, les Conférences interparlementaires ont toujours mis sur l'ordre du jour cette question, à travers des énoncés différents. L'Union interparlementaire a étudié le problème sous ses multiples aspects, sans se limiter à l'aspect budgétaire. Elle a suivi avec attention les travaux de la Société des Nations et a dirigé dans la mesure du possible ses efforts dans cette direction. Les Conférences de l'Union de Copenhague de 1923 et de Berne de l'année suivante ont étudié les problèmes de la fabrication et du trafic des armements et les questions des zones démilitarisées, et ont encouragé l'élaboration d'études sur les aspects techniques du désarmement. Cela a contribué à l'adoption d'un « Plan technique en vue d'une réduction d'armement » voté à la Conférence de l'Union de Paris de 1927. Les idées et les conceptions concernant ce thème ont acquis de nouvelles définitions et horizons sur la base des réglementations du Pacte Briand-Kellogg et de l'évolution des relations internationales au début de la quatrième décennie du siècle passé.

La XXVII^e Conférence interparlementaire, réunie en octobre 1931 à Bucarest, occupe une place importante de ce point de vue.³⁵ Le premier point inscrit sur l'ordre du jour se proposait de débattre les problèmes du désarmement : la ratification des résolutions adoptées par le Conseil interparlementaire le 13 avril 1931, concernant les préparatifs pour l'organisation de la Conférence générale pour le désarmement ; la présentation du rapport par la Sous-commission pour la

³⁴ Gheorghe Sbârână, *Le rôle international de la Conférence de l'Union Interparlementaire de Bucarest de 1931*, dans „Europe as viewed from the margins. An East-Central European perspective from World War I to present”, Valahia University Press, Târgoviște, 2008.

³⁵ Voir *Compte rendu de la XXVII^e Conférence tenue à Bucarest du 1 au 7 octobre 1931*, Librairie Payot, 1932.

réduction des armements. Ce problème du désarmement s'est imposé dès le début comme la question dominante de la Conférence. Par ailleurs, tel que montrait, dès le premier jour de la Conférence, l'un des plus remarquables membres de l'Union interparlementaire, le célèbre homme politique de la Grèce de l'entre-deux-guerres, ancien premier ministre, Al. Papanastasiou : « Il y a 25 ans, l'Union interparlementaire (dans la XIV^e Conférence de Londres, 1906 – notre note) a attiré pour la première fois l'attention du public, surtout du monde politique, sur cette question de première importance et depuis, elle n'a pas cessé de revenir dans presque chacune de ses Conférences, avec une admirable ténacité »³⁶.

Le débat d'un tel problème, ayant des implications profondes dans la vie intérieure des pays du monde, tout comme dans les relations internationales, dans les années si agitées par les phénomènes de la crise économique et non en moindre mesure par la préparation et les espérances qu'on mettait dans l'organisation et le déroulement de la Conférence pour le désarmement, qui allait inaugurer ses travaux le 2 février 1932 à Genève, a suscité l'intérêt des parlementaires pour la présence à la Conférence de Bucarest. Des points de vue, des observations et des suggestions sur les matériaux présentés par le Conseil de l'Union et par la Sous-commission pour la réduction des armements, ont été formulés par des personnalités politiques et scientifiques prestigieuses, représentants des groupements interparlementaires des différents pays du monde.

L'opinion du groupe parlementaire roumain a été soutenue par le professeur V.V. Pella, reconnu comme spécialiste réputé dans les problèmes du désarmement. Il montrait que dès 1925 à la Conférence de Washington de l'Union, les parlementaires roumains ont soutenu que « l'armement d'une nation peut trouver une justification soit dans ses intentions agressives, soit dans la situation exceptionnelle qui la met dans un état de légitime défense »³⁷. En ce qui concerne la première hypothèse, à savoir l'armement dans de buts de conquêtes territoriale, ça va de soi, soulignait le représentant roumain, que la Roumanie ne peut pas concevoir une telle hypothèse, parce qu'elle a été et est encore « animée d'une seule et suprême aspiration : celle d'assurer son développement au sein de la communauté des peuples par la paix et la coopération internationale ». Le fait que le peuple roumain a subi longtemps les conséquences des nombreuses guerres qui ont eu lieu dans le passé sur son territoire a contribué, argumentait le grand juriste, à ce que de cette triste expérience jaillissent de fortes traditions qui, « venant du passé, se prolongent vers l'avenir sous la forme d'aspirations qui trouvent leur fondement dans un pacifisme en **quelque** sorte inné ».

³⁶ « Dimineața » (Le Matin), du 3 octobre 1931.

³⁷ Voir Gheorghe Sbârnă, *Parlamentarii români la Conferința Uniunii interparlamentare de la Washington și Ottawa* (Les Parlementaires roumains à la Conférence de l'Union interparlementaire de Washington et Ottawa), in « Istoria. Contribuții în căutarea unui nou mesaj » (L'histoire. Des contributions à la recherche d'un nouveau message), Ed. Curtea Veche, Târgoviște, 2002, p. 210-223.

En se rapportant à la Conférence du désarmement qui allait avoir lieu à Genève, il considérait que, pour que celle-ci donne des résultats, il est désirable que le problème des armements ne soit pas conçu seulement du point de vue strictement militaire. Pour que la réduction des armements devienne une réalité, il était obligatoire de conclure des accords internationaux « destinés à fournir, *comme contre-valeur d'une telle réduction, des moyens d'assistance internationale aux pays qui seraient victimes d'une agression* et d'organiser un système de sanctions effectives contre les collectivités coupables du crime international de la guerre »³⁸.

En rappelant que le texte de l'art. 8 du Pacte de la Société des Nations qui prévoyait la réduction des armements à un minimum compatible au maintien de la sécurité de chaque Etat à part se trouvait à la base de la Conférence du désarmement de février 1932, V.V. Pella considérait qu'il était nécessaire de maintenir l'esprit même du Pacte, mais aussi de donner toutes les garanties de sécurité nécessaires aux Etats qui consentiraient à une réduction des armements. Dans la dernière partie de son discours tenu dans la séance plénière de la Conférence, il exprimait sa confiance dans la grande force d'action morale de l'Union interparlementaire qui pourrait donner des résultats importants à l'occasion de la Conférence du désarmement, dans les conditions où le problème du désarmement est analysé et présenté sous trois aspects : désarmement moral, désarmement économique et désarmement militaire. En même temps, il suggérait que les membres des délégations qui participaient à la Conférence du février à Genève soient des personnes compétentes dans les problèmes du désarmement et qu'ils représentent l'esprit des peuples qui les a élus.

Une série d'idées exposées par le professeur Pella ont été reprises et renforcées par d'autres parlementaires lors des débats de la Conférence de Bucarest.

Dans la dernière partie des débats, le Conseil a soumis à l'attention des participants la résolution sur la préparation de la Conférence générale du désarmement qui relevait que : « La XXVII^e Conférence interparlementaire du 13 avril 1931 rappelle aux groupes de l'Union et à ses membres individuels le devoir impérieux qui leur incombe de faire tout le possible pour que la Conférence Générale du désarmement, s'inspirant du principe de l'égalité des droits et des devoirs des Etats et tenant compte de l'art. 8, paragraphes 1 et 2 du Pacte de la Société des Nations, aboutisse à une convention internationale consacrant une réduction massive des armements actuels et éloignant toute possibilité d'une course des armements qui fatalement provoquerait de nouvelles guerres »³⁹.

³⁸ *Compte Rendu de la XXVII^e Conférence tenue à Bucarest du 1^{er} au 7 octobre 1931*, Librairie Payot, 1932, p. 390.

³⁹ *Ibidem*, p. 574.

Ce débat, avant-coureur de la Grande Conférence du désarmement, dans le cadre de la réunion du forum de l'Union interparlementaire de Bucarest, a occupé, tel que le président de la Conférence appréciait lui-même, l'avant-scène de la politique mondiale pendant cinq jours, par l'approfondissement des problèmes qui intéressaient la paix du monde et l'équité entre les nations⁴⁰.

L'importance particulière de la réunion de cette Conférence pour la réalisation et de l'entente entre les peuples était mise en évidence par le grand diplomate Nicolae Titulesco, réélu comme président de la XII^e Assemblée de la Société des Nations, à la clôture de ses travaux: « Il ne s'agit pas ici de faire triompher un point de vue ou un autre, il s'agit de savoir si les nations sont décidées à faire un pas sérieux sur la voie de l'application de l'art. 8, pour savoir si – les problèmes politiques étant interdépendants – en résolvant l'un d'entre eux, nous pouvons faciliter la réglementation de tous les autres »⁴¹.

L'année 1932 débutait sous le signe du grand intérêt manifesté dans tous les milieux politiques et publics pour le prochain événement, celui de la Conférence du désarmement. Cet intérêt s'est manifesté par : commentaires amples et prises de position dans la presse, éditions d'ouvrages, déclarations des différentes personnalités, débats aux conférences internationales.

Dans la séance du 17 février 1932 de la Conférence du désarmement a pris la parole aussi le ministre des Affaires Etrangères de la Roumanie, Dimitrie Ghica pour présenter l'attitude d'ensemble du pays concernant le problème mis sur le tapis. Il a relevé que la Roumanie « n'a cessé de proclamer depuis beaucoup d'années, par la voix de ses gouvernements successifs, son vœu d'avoir des relations amiables avec tous les Etats, voisins ou éloignés ; elle est restée fermement attachée à ces principes et prête de souscrire, dans la voie de la consolidation de la paix et du désarmement consécutif, à tous les accords internationaux d'ordre général ou régional qui tendront vers ce but sous l'égide des assurances d'aide mutuelle. Cette dernière condition, je le répète, est essentielle »⁴². Dans son allocution, il a mis un accent particulier sur « le désarmement moral », en rappelant que « la Roumanie a été le premier Etat qui ait introduit dans son projet de Code pénal le délit de propagande en vue de la guerre... ». D'ailleurs, ce problème a occupé une place significative dans le cadre des travaux de la Conférence du désarmement.

Dans la séance du 16 mars 1932, la Commission politique de la Conférence du désarmement, ayant comme point de départ les propositions de certaines délégations et affirmant « la liaison évidente qui existe entre le désarmement matériel et le désarmement moral », a confié à un Comité l'étude des divers

⁴⁰ « Neamul Românesc » (Le Peuple roumain), du 10 octobre 1931.

⁴¹ Nicolae Titulescu, *Discursuri* (Discours), București, 1967, p. 375-376.

⁴² Archives M.A.E., fond Societatea Națiunilor (fonds Société des Nations), « Buletinul », nr. 4, du 1^{er} mars 1932, (Bulletin de la Direction des Affaires Politiques).

aspects du problème. Le Comité respectif, appréciant la question comme extrêmement complexe, « a eu recours à la grande expérience de M. Pella, le délégué de la Roumanie, qui a eu la bonté de lui offrir largement son appui »⁴³. Ainsi, ce Comité a confié au remarquable juriste roumain la mission de préparer un rapport concernant l'adaptation des législations nationales au « stade actuel du développement des organisations internationales ».

Prenant en considération les demandes du Comité, V.V.Pella a préparé un ample Mémoire qui, conformément à l'avis du forum sollicité « a apporté tous les éléments d'évaluation et les bases de discussion nécessaires en vue de faciliter une étude approfondie du problème »⁴⁴.

Dans sa séance du 27 juin 1932, le Comité pour le désarmement moral a décidé d'utiliser le *Mémoire Pella* comme sa base de documentation et pour ses délibérations⁴⁵. Ce Mémoire a été communiqué aux membres de la Conférence du désarmement et a constitué, en même temps, l'objet d'importantes discussions dans le cadre de plusieurs institutions internationales, qui ont voté des résolutions dans le sens de ses conclusions.

Dans les études consacrées à ce sujet, de nombreux auteurs ont été unanimes à reconnaître l'importance tout à fait particulière que le Mémoire du professeur Pella représente et les multiples horizons qu'il entrevoit dans un domaine tellement nouveau, à savoir l'internationalisation du droit interne.

Considérant d'un côté que cette étude – on écrivait dans la note de l'éditeur – a paru dans un nombre restreint d'exemplaires et, d'autre part, que lors de la réunion du Comité pour le Désarmement Moral du 27 juin 1932, le président, ainsi que les nombreux membres de ce Comité ont insisté sur la nécessité que le Mémoire, vu sa valeur permanente et son caractère scientifique, soit imprimé pour pouvoir être disséminé et discuté dans les cercles compétents, nous pensons – on soulignait plus loin – que nous répondons à ce desideratum par l'édition de l'œuvre dans une forme nouvelle, celle donnée par son auteur, et parue plus récemment dans la *Revue Générale de Droit International Public* (« *Revista Generală de Drept Internațional Public* »), no. 4, du juillet-août 1933. »

Plus encore, le *Mémoire* a été complètement revu et mis à jour par l'auteur. En même temps, le travail contient des références à tous les événements récents qui se sont passés depuis le 23 juin 1932 jusqu'au 10 juin 1933, en abordant aussi la problématique de la mise en harmonie du droit interne avec les nouveaux principes du droit de la paix.

⁴³ Les Archives de la Société des Nations, Genève, Conférence pour la réduction et la limitation des armements, Rapport du Comité pour le Désarmement Moral, Doc. Conf. D.138.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ Vespasien V. Pella, *La Protection de la Paix par le droit interne, adaptation des constitutions et des législations pénales au stade actuel du développement de la vie internationale. MEMORANDUM élaboré à la demande du Comité pour le désarmement moral de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements*, Paris, 1933.

A partir des idées retrouvées dans les écrits et les discours de V.V.Pella présentes aux Conférences interparlementaires, ainsi que de celles d'une étude élaborée en janvier 1932, ayant le titre « Consecințele decurgând din intrarea în vigoare a Pactului de la Paris pentru dreptul intern al statelor » (Les conséquences qui découlent de l'entrée en vigueur du Pacte de Paris pour le droit interne des Etats), la Commission de sécurité de l'Union interparlementaire a proposé, à l'unanimité, lors de sa réunion de février 1932, une résolution importante concernant « l'Harmonisation du droit interne des Etats avec les nouveaux principes du droit de la paix »⁴⁶. Cette résolution a été présentée par le professeur Pella dans sa qualité de rapporteur à la XXVIII^e Conférence interparlementaire réunie à Genève en juillet 1932, étant le seul représentant de la Roumanie, en tant que membre permanent de l'Union interparlementaire. Le groupe parlementaire roumain n'a pas pu y participer, à cause des élections pour un nouveau Parlement qui avaient lieu juste à ce moment-là dans le pays.

Dans le discours présenté, ainsi que dans le projet de résolution adopté à la conférence, l'éminent juriste roumain mettait en évidence le fait que l'élaboration du droit interne des Etats harmonisé avec le droit de la paix et avec les principes inclus dans les traités internationaux pour la prévention et la répression de la guerre était en train d'être réalisée dans certains pays, tandis que, dans d'autres, on était au stage de la proposition que cela fût accompli. Rappelant que l'Union interparlementaire, dès 1924, par la résolution adoptée à la Conférence de Berne et de Genève, a pris déjà en considération quelques aspects de ce problème, il proposait aux groupes interparlementaires nationaux de saisir leurs parlements respectifs sur les projets de modification du droit interne, en vue de mettre en œuvre les éventuels accords conclus à la Conférence du désarmement en cette matière. En ce sens, il considérait comme un pas avant l'inclusion, d'abord dans les Constitutions des Etats, surtout dans celles qui continuaient de considérer la guerre comme une institution légale, de clauses prévoyant : l'interdiction de la conclusion de traités offensifs, d'un côté, et de l'autre côté, l'obligation de ne recourir qu'à des moyens pacifiques pour la solution des différends internationaux, hormis les cas de légitime défense ou de participation à une action commune prévue par les traités. En même temps, on proposait l'introduction dans les législations pénales de dispositions permettant de punir ceux qui ont violé les réglementations constitutionnelles prévues ci-dessus, et aussi ceux qui auront incité l'Etat à la guerre à travers des écrits, des discours ou tout autre moyen de publicité ou qui, en diffusant de manière intentionnelle des nouvelles mensongères ou de faux documents, auront troublé les relations internationales ou auront accru la tension entre certains pays⁴⁷.

⁴⁶ V.V. Pella, *L'Union interparlementaire et le droit pénal international...*, p. 116.

⁴⁷ *Compte rendu de la XXVIII^e Conférence tenue à Genève du 20 au 26 juillet 1932*, Librairie Payot, 1933, p. 24-25.

Vers la fin de son rapport, Vespasien V. Pella exprimait sa confiance dans l'utilité de cette harmonisation du droit interne avec le nouveau droit de la paix : « Cette harmonisation révolutionnera peut-être le droit interne. Ce ne sera cependant pas une révolution qui imposera aux nations l'appel aux armes, avec les souffrances et de nouveaux sacrifices de vies humaines. Elle se manifesterait seulement par la flamme sans cesse renaissante des idées victorieuses sous lesquelles s'effondrerait l'armature vétuste des préjugés qui tendent à faire croire encore à la fatalité de la guerre ».⁴⁸

Ayant en vue l'importance et l'actualité des problèmes mis sur le tapis par cette résolution adoptée à l'unanimité, la XXVIII^e Conférence interparlementaire « a chargé la Commission pour les questions juridiques de présenter à la prochaine Conférence interparlementaire un rapport sur les résultats auxquels avaient abouti les travaux de la Conférence du désarmement en ce qui concerne l'harmonisation du Droit interne avec les nouveaux principes du Droit de la paix et sur les progrès réalisés dans ce domaine ».⁴⁹

Donnant cours à cette demande, la Commission pour les questions juridiques, dans ses réunions de Genève, le 26 juillet 1932 et le 22 avril 1933, décide que ce soit toujours le professeur Vespasien V. Pella qui présentera à la suivante Conférence interparlementaire un rapport concernant les faits nouveaux qui ont eu lieu entre temps et leurs conséquences.

Réunie à Madrid, du 4 au 10 octobre 1933, la XXIX^e Conférence de l'Union interparlementaire « a marqué sans aucun doute – comme on a apprécié ultérieurement – une nouvelle étape dans l'histoire de notre institution »⁵⁰. Vraiment, malgré les agitations politiques de l'Europe Centrale et l'échec des grandes Conférences internationales qui avaient donné lieu à tant d'espérances, les débats de Madrid ont été une preuve claire que l'Union interparlementaire gardait toute sa vitalité, sa vocation étant de poursuivre dans la vie internationale sa mission, qui était par excellence à elle : de réunir et de consulter librement les représentants élus des peuples.

Dans le cadre de l'ordre du jour de la Conférence, un point significatif a été représenté par le débat du problème de la Sécurité et du Désarmement dans le cadre duquel on a soumis à l'attention des participants aussi le Rapport élaboré par Vespasien V. Pella sur les « Progrès réalisés dans le domaine de l'harmonisation du Droit Interne des Etats avec le nouveau Droit de la Paix, depuis la Conférence interparlementaire de juillet 1932 de Genève jusqu'à la présente Conférence de Madrid ».

⁴⁸ *Ibidem*, p. 456.

⁴⁹ *Ibidem*, p. 569.

⁵⁰ *Compte rendu de la XXX^e Conférence tenue à Istanbul du 24 au 29 septembre 1934*, Librairie Payot, 1934, p. 126.

En rappelant que la résolution adoptée l'année précédente préconisait comme un problème important, qui devait être solutionné, l'adaptation des lois nationales au stade du développement actuel de la vie internationale, le locuteur exprimait son étonnement de « trouver encore des textes constitutionnels qui considèrent la guerre, en tant qu'instrument de politique nationale, comme une institution légale, qui admettent encore la possibilité constitutionnelle d'une déclaration de guerre et cela en pleine contradiction avec le pacte Briand-Kellogg. » C'est pourquoi – précisait-on plus loin – « on peut observer un courant puissant tendant à mettre les Constitutions en harmonie avec le nouveau droit de la paix. Dans le même ordre d'idées, on observe dans d'autres constitutions, sinon une tendance aussi nette, tout au moins un courant en vue d'affirmer la priorité des moyens pacifiques pour la solution des différends internationaux. »⁵¹

Similairement à d'autres participants aux débats, le diplomate roumain remarquait que la résolution de l'Union interparlementaire adoptée en 1932 avait été reprise par d'autres organisations internationales telles que le Bureau international de la paix, l'Union Internationale des Associations pour la Société des Nations, l'Union paneuropéenne, l'Association internationale de droit pénal, et que des thèses du même document semblent avoir été prises en considération par certains législateurs ou Commissions officielles de codification, comme par exemple en France (Projet de Code pénal révisé en juin et juillet 1933), en Pologne (Code pénal promulgué le 15 juillet 1932), en Roumanie (Projet de Code pénal déposé par le Gouvernement à la Chambre des Députés, en mars 1933)⁵². Significatif est aussi le fait que le Comité juridique de la Conférence du désarmement, réuni en juin 1933, à Genève, a pris comme base pour ses travaux le Mémoire élaboré par Vespasian V. Pella.

D'ailleurs, de ce travail, comme précisait l'auteur, on avait pris une partie des passages qui ont été inclus dans son ample rapport présenté sous le titre mentionné ci-dessus et on les avait introduits dans la série des documents préliminaires de la Conférence de Madrid.

Concluant son rapport, le représentant du groupe interparlementaire roumain exprimait sa satisfaction concernant les idées généreuses qui se trouvaient à la base de la Constitution espagnole de 1931. « Dans cette Constitution – montrait-il – on a pu sentir pour la première fois, après la guerre mondiale, l'influence qui a pour effet, en quelque sorte, l'internationalisation du droit interne ». Et l'œuvre du désarmement moral, sur laquelle il avait insisté aux années antérieures, « ne pouvait être réalisée sans une telle transformation des institutions du droit interne ». Et comme certains préjugés persistent encore dans la profondeur des âmes des peuples, « il faudra agir avec continuité et attendre que les idées de paix

⁵¹ *Compte rendu de la XXIX^e Conférence tenue à Madrid du 4 au 10 octobre 1933*, Librairie Payot, 1934, p. 490.

⁵² *Ibidem*, p. 444.

passent de la région mobile de la pensée dans la région stable des sentiments où s'élaborent les plus puissants motifs de l'activité humaine »⁵³.

Une page significative dans l'histoire de l'activité de l'Union interparlementaire a été représentée aussi par sa XXX^e Conférence, déroulée du 24 au 29 septembre 1934 à Istanbul, ouverte par Nicolae N. Săveanu, président de la Chambre des Députés et président du Groupe interparlementaire roumain.

Au premier point présent sur l'ordre du jour, dans le cadre des débats sur le thème de la Sécurité et du Désarmement, le professeur Vespasien V. Pella a pris la parole en qualité de rapporteur pour la partie concernant les problèmes complexes de la sécurité. Reprenant des idées des discours présentés aux conférences antérieures, il souligne dès le début que, du point de vue subjectif, « il faut bien reconnaître que les pactes internationaux ne doivent pas avoir comme uniques destinataires les États, mais aussi les individus qui, par leur action, contribuent à la formation de la volonté supérieure de la nation que représente juridiquement l'État » et qu' « il est inconcevable, en effet, de trouver encore des constitutions qui considèrent toute guerre comme une institution légale alors que la guerre comme instrument de politique nationale a été abolie par le pacte Briand-Kellogg ». Du point de vue objectif, soutenait le rapporteur, la sécurité « ne saurait être obtenue que par des accords ayant soit un caractère universel, soit un caractère continental ou enfin par des accords répondant à des nécessités spéciales de certains pays et présentant par conséquent un caractère régional »⁵⁴.

Dans son analyse succincte et claire, V.V. Pella partait de l'idée que l'interdiction du recours illicite à la force ou à la violence constitue « en quelque sorte la norme fondamentale de tout système de sécurité ». Regardé de cette perspective, le Pacte de la Société des Nations, né de la vision de l'an 1919, tendait à abolir la guerre ou plutôt à remettre à plus tard le déclenchement des hostilités. Or, le deuxième, le Pacte Briand-Kellogg, interdisait formellement la guerre comme instrument de politique nationale. L'effort d'harmonisation des deux Pactes entrepris par le Comité des onze juristes à la demande du Conseil de la Société des Nations s'est avéré difficile car les deux instruments internationaux partaient de conceptions tout à fait différentes. Tandis que le Pacte de la Société des Nations constituait un système juridique ayant des traits cohérents, le Pacte Briand-Kellogg était plutôt la proclamation d'un principe et de là, les discussions sur la route détournée, celle de recourir à la guerre sans le déclarer, et sur la définition de la légitime défense. Or, le meilleur moyen de définir la légitime défense – soulignait le rapporteur – est de chercher une définition pour l'agresseur. Si on définit l'agression, par cela même on sait en quoi consiste la légitime défense⁵⁵ et les explications et les arguments exprimés ont été convaincants pour les délégués à la Conférence.

⁵³ *Ibidem*, p.329.

⁵⁴ *Compte rendu de la XXX^e Conférence tenue à Istanbul du 24 au 29 septembre 1934...*, p. 275.

⁵⁵ *Ibidem*, p. 276.

En ce qui concerne les accords régionaux, on rappelait le contenu prévu dans la résolution, selon laquelle « les traités régionaux (multilatéraux ou bilatéraux) de sécurité ont eu jusqu'à présent pour base la garantie du statu quo territorial », et on opinait que « ce système pourrait être utilement développé pour lutter contre toutes les entreprises de la force ou de la violence ».

Concernant ce texte, dans le cadre des débats de la Commission pour la Réduction des armements et de la Commission de Sécurité, une divergence s'est produite dans l'expression des points de vue. Ainsi, le délégué magyar a soutenu que le respect du statu quo territorial ne se trouverait pas à la base de la sécurité et qu'il serait nécessaire de faire une allusion aussi à l'art. 19 du Pacte de la Société des Nations, et a déclaré qu'il développerait de nouveau sa thèse devant l'Assemblée⁵⁶, déposant aussi un amendement par lequel on demandait de supprimer l'alinéa concernant le statu quo territorial de la résolution.

Dans son discours, le professeur Pella a démontré de manière remarquable pourquoi aucun système de sécurité ne devait porter atteinte au statu quo territorial actuel, « car nulle sécurité ne saurait être organisée sur l'instabilité territoriale et politique. Tous les accords régionaux, – et celle-ci est la constatation que nous trouvons dans la déclaration de l'Union – ont pour base le respect du statu quo territorial actuel »⁵⁷.

Une nouvelle intervention de Vespasian V. Pella a été déterminée par les trois observations présentées par les délégués des Etats Unis, de l'Italie et respectivement de l'Hongrie, concernant les problèmes de la sécurité. Les commentaires et les arguments invoqués pour défendre les idées comprises dans le rapport ont été appréciés de manière particulière par les participants aux débats. Soumis au vote, l'amendement du chef du Groupe interparlementaire magyar a obtenu seulement les 12 votes de la part des délégués hongrois, les représentants des autres nations – dont ceux d'Amérique, d'Angleterre et d'Italie – votant contre, au total 164 votes. « Nous nous trouvions – appréciait le chef du Groupe interparlementaire roumain, N.N. Săveanu, dans l'Assemblée des Députés du 16 novembre 1934 – devant une manifestation impressionnante ; pour la première fois, une institution tellement importante que l'Union interparlementaire votait une résolution catégorique en faveur du maintien du statu quo territorial, condamnant ainsi le mouvement révisionniste »⁵⁸.

Similairement aux années antérieures, lors de la XXXI^e Conférence de l'Union interparlementaire, déroulée à Bruxelles du 26 au 31 juillet 1935, le Parlement de la Roumanie a eu une délégation conduite par les deux présidents de la Chambre et du Sénat, laquelle a été brillamment représentée par ses membres,

⁵⁶ *Ibidem*, p. 284.

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ *Dezbaterile Adunării Deputaților* (Les débats de l'Assemblée des Députés), séance du 16 novembre 1934, p. 6.

dans chacune des commissions rassemblées spécialement pour discuter les problèmes proposés⁵⁹.

Dans le rapport du Secrétaire Général de l'Union interparlementaire sur l'activité du Conseil depuis la Conférence antérieure, on faisait remarquer que le Comité des juristes, chargé de l'élaboration d'un projet de convention pour la répression internationale du terrorisme, s'est réuni à Genève, le 30 avril 1935, sous la présidence de « celui qui conduit en même temps avec autorité et avec brillance l'activité de notre Union », le comte Carton de Wiart. Le but de cette convention, tel que le Comité le précisait, était « d'assurer une entraide internationale en vue de la prévention et de la répression des actes de délit qui sont de nature, par leur violence ou par la création d'un danger commun ou d'un état de terreur, à provoquer, soit un changement ou un danger dans le fonctionnement du pouvoir ou des services publics dans un Etat étranger, soit des troubles dans les relations internationales ». Le Comité a situé à la base de son travail un « projet savant rédigé par le professeur Vespasien V. Pella ». En plus, les représentants de certains Etats, dont la Roumanie aussi, ont approuvé en totalité le projet de Pella, qui tendait à la création et au fonctionnement d'une Cour Pénale Internationale. Le Comité allait se prononcer sur ce projet à la session prochaine, qui allait avoir lieu après l'Assemblée Générale de la Société des Nations⁶⁰.

Dans la même filiation d'idées, on rappelait que l'Union interparlementaire a fait une œuvre d'avant-garde dans ce domaine aussi lorsque, à la Conférence de Washington-Ottawa de 1925, elle a constaté « la possibilité d'un crime collectif des Etats et on a institué une sous-commission appelée à élaborer un projet de Code répressif ». Dans le projet rédigé alors par le professeur Pella et recommandé à l'attention de la sous-commission de spécialité, on trouve un chapitre entier dédié aux infractions commises par des individus, infractions parmi lesquelles se trouvent aussi les cas du terrorisme⁶¹.

La Commission permanente pour l'étude des questions juridiques, réunie le deuxième jour après l'inauguration de la Conférence de Bruxelles, a réélu à l'unanimité Henri La Fontaine comme président et Vespasien V. Pella comme vice-président. Elle a décidé la continuation de l'étude des deux questions suivantes : tribunaux internationaux mixtes pour la réglementation des litiges d'ordre commercial et adoption des traités de circonstance actuels, conformément à l'art. 19 du Pacte de la Société des Nations. La première des deux questions a été retenue par le Comité exécutif de l'Union pour être inscrite sur l'ordre du jour de la suivante Conférence de l'Union, qui allait avoir lieu à Budapest.

⁵⁹ « Viitorul » (L'Avenir), du 8 août 1935.

⁶⁰ *Compte rendu de la XXXI^e Conférence tenue à Bruxelles du 26 au 31 juillet 1935*, Librairie Payot, 1935, p. 58.

⁶¹ *Ibidem*, p. 365.

A cette Conférence, dont les travaux se sont déroulés du 3 au 8 juillet 1936, V.V. Pella n'a pas participé, étant récemment appelé ministre plénipotentiaire à la Haye. Il a continué, malgré ses multiples responsabilités politiques et diplomatiques, à dérouler une intense activité dans la Commission permanente pour l'étude des questions juridiques, où il avait été réélu encore une fois comme vice-président. En cette qualité, il a présidé deux séances importantes de la sous-commission, qui ont eu lieu le 5 et le 6 avril 1937 à Rome et pendant lesquelles, comme on a apprécié, V.V. Pella a fait un vaste « tour d'horizon » ; finalement, on a adopté un texte sur l'égalité en droits pour tous les membres de la communauté internationale, texte qui a été soumis à l'attention de la commission plénière⁶².

La XXXIII^e Conférence de l'Union interparlementaire s'est déroulée dans la période 1-6 septembre 1937 à Paris, son lieu de naissance en 1889, en présence de plus de 300 sénateurs et députés de 23 pays. Le Parlement de la Roumanie a été représenté par 29 sénateurs et députés sous la direction des présidents des deux Chambres Législatives, Alexandru Lapedatu et Nicolae N. Săveanu. De la délégation roumaine faisait partie aussi Vespasien V. Pella, ministre plénipotentiaire à la Haye, ancien parlementaire et membre permanent du Conseil de l'Union interparlementaire, qui avait, comme aux Conférences antérieures, la mission de rapporteur, cette fois-ci sur un problème vital de la période précédant la deuxième grande guerre mondiale : la Sécurité collective et la réforme du Pacte de la Société des Nations.

Au commencement de son allocution, devant les participants à la Conférence, il a fait l'éloge de l'Union interparlementaire laquelle « a joué un rôle tellement important dans l'évolution des normes juridiques en vue de la réglementation pacifique des différends internationaux » et a insisté sur le besoin de trouver des solutions destinées à sauvegarder l'œuvre juridique d'organisation de la paix, laquelle se trouve à « un carrefour des plus compliqués »⁶³. Mettant en évidence les grandes divergences d'ordre juridique et politique concernant l'organisation de la paix, il a souligné aussi l'opposition entre le système universaliste de la Société des Nations et le système des accords bilatéraux destinés à fragmenter la sécurité, la limitant à certaines frontières. « Pour ma part, je considère qu'aucune contradiction ne peut exister entre l'universalisme et le régionalisme », car le mouvement régional, tel qu'il est consacré par certains accords – et là il avait en vue le Pacte de la Petite Entente et celui de l'Entente balkanique – « ne peut que fortifier l'œuvre de la Société des Nations. De pareils pactes régionaux sont destinés à assurer en premier lieu l'efficacité des stipulations du Pacte de la Société des Nations »⁶⁴. Il rappelait que l'importance

⁶² *Compte rendu de la XXXIII^e Conférence tenue à Paris du 1^{er} au 6 septembre 1937*, Librairie Payot, 1937, p. 128.

⁶³ *Ibidem*, p. 486.

⁶⁴ *Ibidem*, p. 487.

des accords régionaux dans le mouvement d'organisation de la paix a été d'ailleurs reconnue par la Conférence interparlementaire d'Istanbul de 1934 et que, trois ans plus tard, le Gouvernement britannique s'est prononcé concernant cette question dans des termes presque identiques à ceux qui se trouvent dans la résolution de l'Union interparlementaire.

Une attention particulière a été donnée aussi au problème de la séparation du Pacte de la Société des Nations et des Traités de paix, problème mis sur le tapis de plus en plus souvent par certains cercles politiques. On ne peut pas atteindre une telle séparation, argumentait le rapporteur, car la Société des Nations n'a pas la compétence nécessaire pour faire une telle œuvre. La séparation était de la compétence exclusive des parties contractantes signataires des Traités de paix. Par conséquent, la Société des Nations n'avait pas « la compétence qui serait nécessaire pour adopter des amendements susceptibles d'affecter en quelque sorte la force morale et la valeur juridique des Traités de paix »⁶⁵.

Le problème était repris et abordé par V.V.Pella de manière systématique et succincte dans un article écrit à la Haye au début du mois d'avril 1938 et publié dans le premier numéro de la revue « Forme » (Formes), ayant le sous-titre de revue pour la procédure judiciaire et autres disciplines formelles, parue à Bucarest. Après une présentation détaillée des débats de la procédure de séparation du Pacte de la Société des Nations par rapport aux Traités de Paix, l'auteur a souligné quelques idées importantes : « Pendant neuf séances, le Comité de juristes de la Société des Nations a assisté à la confrontation des thèses révisionnistes avec les thèses opposées que, personnellement, j'ai soutenues, invoquant et développant aussi une partie des arguments exposés très brièvement ici dans cet article.

Le Comité a été obligé de reconnaître le bien-fondé du point de vue roumain.

Pour enlever à l'avenir toute discussion on a considéré nécessaire qu'en tête du Rapport adopté à l'unanimité le 29 septembre 1937, on inscrive la déclaration suivante : le Comité a reconnu qu'il n'avait pas à préparer une modification des Traités de Paix, cette modification n'étant pas de la compétence de la Société des Nations. Je ne connais aucun texte plus catégorique adopté par un organe officiel de la Société des Nations.

En empêchant les tentatives d'aboutir, par la séparation du Pacte par rapport aux Traités de Paix, à une condamnation indirecte de ces Traités, ce qui aurait diminué leur force juridique et leur valeur morale, on a obtenu ainsi un réel succès dans la lutte continue qui doit être soutenue par tous ceux qui croient au grand acte de justice internationale qui a été consacré par les clauses territoriales des Traités de Paix.

Certes, si dans la vie internationale, le droit prévaudrait toujours sur la force, on pourrait regarder avec moins d'inquiétude vers l'avenir.

⁶⁵ *Ibidem*, p. 490.

Ce qui s'est passé à la Société des Nations en septembre 1937, lorsqu'on a discuté les aspects juridiques d'une nouvelle et habile prétention révisionniste, se répéterait chaque fois que de telles prétentions interviendraient dans la discussion.

Il ne faut pourtant pas oublier que le droit doit tenir compte de la Force comme d'un fait de la nature, comme d'un facteur de la vie, comme d'un élément important de la réalité.

Jusqu'à ce que l'on rende toute son efficacité au principe de la sécurité collective, jusqu'à ce que le droit de chaque nation pourra être effectivement défendu par la force solidaire de tous les Etats associés à la grande œuvre de paix et de fraternité des peuples poursuivie par la Société des Nations, - nous devons nous appuyer avant tout sur nos propres moyens de défense nationale.

Par une association de tous les pouvoirs matériels et moraux dont les Etats intéressés, comme le nôtre, disposent pour le maintien du statut territorial de l'Europe, - les Traités de paix continueront d'être des réalités générateurs de droits et de force. Générateurs de droits face à ceux qui chercheraient, à travers des méthodes soi-disant pacifiques à diminuer leur valeur morale et politique, - et générateurs de force face à ceux qui penseraient avoir recours à la guerre pour les anéantir ».

C'est de la même manière qu'on a abordé dans le rapport aussi le problème de la sécurité collective et de la révision du Pacte de la Société des Nations. Relevant les risques qui peuvent apparaître dans la question de la réforme du Pacte de la Société des Nations, le professeur Vespasian V. Pella déclarait que, personnellement, il considérait que « le Pacte actuel contient toutes les dispositions nécessaires, possède toute la souplesse désirée en vue d'assurer la paix », et que, théoriquement, « les principes qu'il contient sont suffisantes pour assurer une époque de paix durable. Certes, avec la condition de l'application sincère des règles actuelles contenues dans le Pacte, application qui aurait pour effet la consolidation de l'activité préventive de la Société des Nations ».

Comme rapporteur de la Commission et donc comme interprète de son opinion, le représentant roumain considérait qu'une éventuelle réforme du Pacte de la Société des Nations ou même l'interprétation de ce Pacte « doit être le résultat d'une large coopération, à laquelle devraient participer tous les pouvoirs qui ont un mot à dire dans les problèmes de l'organisation de la paix ». Il communiquait aussi un texte formulé par la Commission par lequel les Groupes nationaux étaient priés d'exprimer leurs opinions concernant « la question de savoir si la communauté internationale peut se développer et si la paix peut être assurée dans le cadre des règles actuelles du Pacte de la Société des Nations ou, par contre, s'il est nécessaire de refaire ce Pacte pour qu'il ait plus de souplesse et pour qu'il puisse s'adapter aux exigences d'une communauté internationale en évolution continue »⁶⁶.

⁶⁶ *Ibidem*, p. 494.

Concluant son exposé, Vespasien V. Pella tenait à exprimer sa conviction que rien de durable ne peut être bâti sur l'instabilité qui résulterait du caractère précaire que l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats possèderaient, celles-ci étant les biens juridiques suprêmes de toute nation.

La Conférence a adopté ensuite à l'unanimité la résolution proposée par le professeur Pella, par laquelle on déclarait que c'est seulement sur la base du principe de l'égalité des Etats qu'on peut concevoir une organisation d'Etats souverains et libres. Le principe de l'indivisibilité de la paix, ajoute la résolution, impose l'universalité de la Société des Nations, et aussi le respect du concept de la sécurité collective, consolidée à travers des accords régionaux⁶⁷.

La suivante Conférence de l'Union interparlementaire, la XXXIV^e a eu lieu du 22 au 7 août 1938 à la Haye. Bien qu'en Roumanie le régime politique était changé et le Parlement avait été dissous, une délégation formée de neuf anciens sénateurs et députés dont N. N. Săveanu, ancien président de la Chambre des Députés et président du Groupe interparlementaire, et Alexandru Lapedatu, ancien président du Sénat, ont pris part aux travaux de la Conférence. Du Groupe interparlementaire roumain, comme aux années précédentes, faisait partie aussi le professeur Vespasien V. Pella, membre permanent du Conseil de l'Union interparlementaire et ministre plénipotentiaire de la Roumanie à la Haye. Il n'a pas pris la parole dans les débats de la Conférence, mais a continué de déployer une riche activité dans le cadre Commission permanente pour l'étude des questions juridiques, où il assurait toujours la fonction de vice-président.

A la dernière Conférence de l'Union interparlementaire de la période de l'entre-deux-guerres, la XXXV^e, déroulée du 15 au 19 août 1939 à Oslo, le Parlement de la Roumanie, sous sa nouvelle apparence et avec des attributions établies en conformité avec les réglementations de la nouvelle Constitution, adoptée en 1938, a été représenté par 18 sénateurs et députés. De la délégation interparlementaire de la Roumanie a fait partie aussi V.V.Pella, comme membre permanent de la Commission, attaché aux idéaux et à l'activité de la plus ancienne organisation politique internationale, qui célébrait alors son semi-centenaire par une Assemblée festive.

Un regard rétrospectif sommaire sur la participation du Groupe interparlementaire roumain à l'activité de l'Union interparlementaire met en évidence le fait que le professeur et le diplomate Vespasien V. Pella a été le seul membre de ce Groupe qui a participé à 14 des 15 Conférences de l'Union, déroulées dans la période 1923-1939 ; la Conférence de Budapest de 1936 a été la seule à laquelle il n'a pas pu participer. Des 14 où il a participé, c'est seulement à trois conférences qu'il n'a pas pris la parole, respectivement à celle de Copenhague de 1923 et aux dernières deux de la Haye et d'Oslo de 1938 et respectivement de 1939. Aux autres 11 Conférences il a participé activement,

⁶⁷ *Ibidem*, p. 715-716.

d'habitude étant rapporteur de divers problèmes à l'ordre du jour. Cette brève statistique vient compléter l'image d'une participation et activité uniques que l'éminent juriste roumain a déroulées dans une organisation qui a eu un rôle important dans le débat de divers problèmes essentiels des relations internationales de la période de l'entre-deux-guerres.

Parallèlement et en étroite relation avec son activité à l'Union interparlementaire, V.V. Pella s'est affirmé sur de multiples plans comme promoteur infatigable de l'unification du droit pénal, surtout après la création, par sa ténacité, d'un Bureau international ayant cette destination, dont il est devenu le secrétaire général en 1928.

« Qu'on le veuille ou non – déclarait-il, avec une forte conviction concernant la nécessité de l'unification du Droit pénal – le mouvement pour la création d'un système commun de Droit sera grandement facilité par l'interdépendance chaque jour plus grande entre le droit conçu comme science sociale et le droit conçu comme science internationale... et ce mouvement ne pourra en aucun cas rencontrer de sérieuses entraves lorsqu'il s'agira de règles destinées à assurer, au moyen d'institutions de plus en plus uniformes, une action répressive efficace dans le domaine de la criminalité de droit commun. Dans un tel domaine, la coopération des Etats ne doit pas être empêchée par les conflits ou par les malentendus politiques, économiques et même idéologiques qui ont divisé et qui diviseront toujours quelque peu les nations. »⁶⁸

Créée selon cette vision, la nouvelle organisation reconnue sur le plan international a apporté, tel que son président, le Comte Henri Carton de Wiart le soulignait, « un souffle prometteur de paix et de rapprochement non seulement entre les savants, mais entre les nations »⁶⁹. Son activité, déroulée de manières différentes, dont une place essentielle est revenue aux sept conférences organisées successivement dans les capitales de divers Etats représentés dans le cadre du Bureau international, pendant une période « si fertile en difficultés et en changements de toutes sortes, dans l'atmosphère générale du monde et dans l'atmosphère particulière de chaque pays, sept conférences qui ont su – selon l'appréciation de E.St. Rappaport, président de la première Conférence internationale pour l'Unification du Droit Pénal – s'adapter aux besoins actuels des divers pays, à une époque où des tendances nouvelles apparaissaient et où s'affirmait la nécessité du progrès, qui ont su faire insérer les principes fondamentaux que nous avait définitivement légués le passé »⁷⁰. Elles ont visé surtout l'effacement, dans les codes pénaux, des divergences qui empêchaient la coopération des Etats dans la lutte contre la criminalité, « unifiant à cette fin les

⁶⁸ P. Bouzat, *La dixième anniversaire de la constitution du Bureau international pour l'unification du droit pénal*, dans « Revue de science criminelle et de droit pénal comparé », Paris, 1938, p. 229.

⁶⁹ *Hommage au Professeur V. V. Pella*, Paris, 28 décembre 1938.

⁷⁰ *Ibidem*

incriminations des faits délictueux, préparant à cette fin les textes de lois ou de conventions »⁷¹. Le rapprochement réalisé par le Bureau entre différents codes pénaux nouveaux ou révisés pendant les années de sa première décennie d'activité s'est concrétisé en sa participation à plusieurs projets de conventions internationales, dont le plus important était celui concernant la prévention et la répression du terrorisme.

En mars 1938, la direction du Bureau international pour l'unification du Droit Pénal a pris la décision de célébrer la X^e anniversaire du Bureau et de rendre en même temps un hommage « particulier à l'activité brillante du fondateur du Bureau, M. Vespasien V. Pella, Professeur à l'Université de Bucarest et Ministre de Roumanie à la Haye ».

L'assemblée solennelle a eu lieu le 28 décembre 1938, dans la Salle de fêtes de la Faculté de Droit de Paris, en présence de 45 représentants diplomatiques des 45 Etats qui faisaient partie du Bureau, représentants de la Société des Nations, de l'Institut international de Coopération Intellectuelle et de nombreuses organisations juridiques internationales et françaises, ainsi que des membres titulaires et correspondants du Bureau, étant présidée par le Comte Henri Carton de Wiart. En signe de haute appréciation pour toute son activité dans le cadre de cette organisation, le grand juriste roumain a reçu une médaille à son effigie, œuvre d'un éminent sculpteur belge.

Les discours prononcés à cette occasion par les remarquables personnalités jouissant d'un grand prestige et autorité dans le domaine du Droit pénal, sont des témoignages éloquentes concernant la contribution que Vespasien V. Pella a eue pour la matérialisation et le développement du Droit pénal international, celui-ci étant apprécié comme « une des gloires de la science du droit »⁷². La suite de ces hommages a surpris aussi des traits définitifs de sa personnalité et de son œuvre : « Tout le monde connaît le juriste, le professeur, l'auteur d'ouvrages juridiques réputés et justement appréciés, le diplomate éminent ; mais ce que peut-être tout le monde ne sait pas, mais ce que savent seuls les amis de M. Pella qui le connaissent bien, ce sont les trésors de son caractère ; c'est l'inépuisable bonté qui se dégage de sa personne, car, – c'est un de ses amis qui le dit, c'est-à-dire quelqu'un qui le connaît bien – Pella, c'est la bonté personnifiée, c'est l'homme qui se préoccupe toujours d'être utile à son prochain, de rendre service, d'être agréable, de faire le bien, et il le fait toujours avec un pouvoir d'oubli extraordinaire, avec un désintéressement absolu, car Vespasien oublie toujours les services que Pella a rendus !

M. Pella a consacré sa vie à cette œuvre de l'Unification du Droit pénal, qui vous a déjà été décrite plusieurs fois aujourd'hui, parce qu'il a compris que l'unification du droit est le plus puissant moyen pour assurer l'œuvre de la Paix. Il

⁷¹ *Ibidem*.

⁷² *Ibidem*, p. 6.

a compris que l'unification du droit dans toutes les disciplines permet aux peuples de mieux se comprendre, de mieux se connaître, par conséquent de mieux s'apprécier, et on peut dire ainsi qu'en accomplissant son œuvre d'unification du droit pénal, M. Pella a mérité d'ajouter à tous les titres qu'il avait déjà celui de grand Européen. »⁷³

Pendant les années suivantes, de plus en plus difficiles pour le maintien de l'ordre international agréé par les Traités de Paix conclus après la première guerre mondiale, V.V.Pella a continué son activité riche et diverse, définie dès 1938 comme étant celle d'un « apôtre si généreux de la collaboration des peuples. »

En 1940, lorsque la guerre déclenchée en Europe provoquait tant d'inquiétudes, au Ministère des Affaires Etrangères on avait créé une Commission d'Etudes sur le problème de l'organisation future de la paix, dont V. V. Pella faisait partie aussi. Dans un exposé qu'il a fait dans ce cadre, il a abordé ce problème dans une vision compréhensive et de large perspective, faisant remarquer les préoccupations existantes dans beaucoup de pays pour l'organisation de l'Europe en un système fédératif. Vespasien V. Pella considérait que cela peut répondre aux vrais intérêts des peuples européens, leur assurant la paix, la liberté et la sécurité.

Au début du mois de juin 1941, il était reçu parmi les membres correspondants de l'Académie Roumaine. A cette occasion, on mettait en évidence le fait que le professeur et le diplomate Vespasien V. Pella est l'homme qui « a consacré sa vie à l'idée d'ordre parmi les nations et dans les relations entre celles-ci. Sa vie est comme une source de force sauvage et primitive, qui doit être toujours vêtue de formes de Droit acceptables »⁷⁴. Considérant qu'il s'agit d'un choix heureux et d'un acte de justice, la presse faisait écho à l'opinion selon laquelle « V. V. Pella apporte à l'Académie les tourments d'amour liés à une activité supérieure dédiée aux intérêts de son peuple et d'une énergie qui est encore loin d'être épuisée, continuant un processus d'incessante création qui s'identifie à la vie même du nouveau académicien. »⁷⁵

Pendant les années de la deuxième guerre mondiale, il a déroulé des activités significatives en tant que délégué titulaire à la Commission Internationale et Européenne du Danube et comme délégué de la Commission Internationale Permanente des Régions des Eaux du Bassin du Danube. En même temps, Pella fait une série de démarches, par l'intermédiaire de la Croix Rouge Internationale, en vue d'arrêter la déportation des citoyens juifs des ghettos hongrois vers les camps d'extermination nazis. En novembre 1943, il est envoyé en suisse, en tant que Ministre plénipotentiaire à Berne jusqu'au début du mois d'octobre 1944, lorsqu'il est rappelé à l'office central du Ministère.

⁷³ *Ibidem*

⁷⁴ « Curentul », du 4 juin 1941.

⁷⁵ *Ibidem*.

Continuant son activité scientifique, en 1946, dans les conditions où, l'Organisation des Nations Unies, récemment créée, commençait à jouer un rôle toujours plus important dans les relations internationales, V. V. Pella a publié en français l'ouvrage : *La guerre-crime et les criminels de guerre, réflexions sur la justice pénale internationale, ce qu'elle est et ce qu'elle devrait être*⁷⁶, considéré par les spécialistes comme étant « l'œuvre capitale » du grand juriste roumain. Reprenant certaines des idées exposées dans l'ouvrage de 1925 *La criminalité des Etats et le Droit pénal de l'avenir*, il les confrontait au nouveau climat international, considérant que la justice internationale, comme idée et comme forme d'organisation, ne devrait pas avoir un caractère ad-hoc, mais un caractère permanent. En plus, il soutenait, à l'aide d'arguments sérieux, que, pour assurer l'efficacité d'une telle justice, on avait besoin, avant tout, de l'universalité de l'O.N.U., et il affirmait que, en punissant les criminels de guerre, « les alliés ne font que consolider la réaction générale contre l'agression. Ils consolident ainsi l'ordre international. »⁷⁷.

Pendant la même année, 1946, dans le cadre de la première réunion de l'après-guerre de l'Association internationale de Droit pénal, qui a eu lieu à Paris, Vespasien V. Pella devient président de cette association, à la création de laquelle il avait participé en 1924, fonction qu'il détiendra pendant tout le reste de sa vie.

Sur le plan de l'activité diplomatique, en octobre 1946, le vice-président du Conseil des Ministres, Gheorghe Tătărescu faisait connaître au ministre roumain de Berne, que le professeur V. V. Pella, ministre plénipotentiaire, première classe, avait été chargé de « suivre l'activité et de garder le contact nécessaire en Suisse avec les services de l'O.N.U. d'Europe, ainsi qu'avec toutes les institutions internationales de ce pays déployant une activité convergente avec celle des Nations Unies »⁷⁸. Quelques mois plus tard, pendant l'été de 1947, il a été transféré ayant la même fonction de ministre plénipotentiaire auprès de la Légation de la Roumanie de Washington, étant chargé de « contacter nos amis du Comité de Sécurité », en vue de « surveiller l'accomplissement de la procédure de l'admission de la Roumanie dans l'Organisation des Nations Unies »⁷⁹.

Dans l'accomplissement des missions qu'on lui a confiées, Vespasien V. Pella a joui non seulement des appréciations des représentants officiels roumains, mais aussi d'une grande autorité et appréciation de la part des cercles juridiques et politiques et diplomatiques de l'étranger, où il a continué à être invité et consulté en qualité d'expert dans une série de problèmes de grande importance de la vie internationale des années respectives. Ainsi, en mai 1947, il a été invité à

⁷⁶V. V. Pella, *La guerre-crime et les criminels de guerre*, Paris, 1946.

⁷⁷*Ibidem*, p. 97.

⁷⁸ Arhiva Ministerului Afacerilor Externe, Fondul Geneva, dosarul 292 (Archive du Ministère des Affaires Etrangères, Fonds Genève, dossier 292), p. 308.

⁷⁹*Ibidem*.

Nürnberg, où, devant les représentants du Tribunal international, il a exposé ses nouvelles théories de droit pénal international, relevées aussi dans son livre récent publié l'année précédente et qui peuvent être trouvées aussi dans les sentences prononcées par ce tribunal.

Dans la même période, il a été sollicité comme expert de l'O.N.U. concernant les problèmes de droit pénal international, le secrétaire général des Nations Unies le désignant comme membre dans le Comité des juristes appelés à élaborer un projet de convention pour la prévention et la répression du génocide. D'une remarquable appréciation dans les cercles politiques et diplomatiques de l'Europe et de l'autre côté de l'Océan a joui aussi son *Mémoire* concernant les crimes contre la paix et contre l'humanité. Beaucoup de ses idées ont été reprises dans le cadre des débats de l'organisation mondiale, à l'occasion de l'examen des modalités de répression du crime du génocide, et des modalités de combattre le terrorisme, de prendre des otages et de repousser la violence.

Il est resté dans l'activité diplomatique à Washington aussi après que la communiste Ana Pauker a été chargée de la direction du Ministère des Affaires Etrangères, car, selon les informations que celle-ci recevait de Mihail Ralea, chargé de la mission diplomatique de la Roumanie aux Etats Unis, « Pella a vraiment des relations étroites avec des diplomates de carrière de l'O.N.U., qu'il connaît depuis dix et vingt ans »⁸⁰. En novembre 1948 il est congédié du Ministère des Affaires Etrangères et reste à New York comme expert et consultant juridique de l'O.N.U. jusqu'à sa mort surprenante intervenue le 24 août 1952, lorsqu'il était en train de partir à Rome au Congrès de l'Association internationale de droit pénal de la direction duquel il faisait partie.

L'important héritage que l'éminent professeur, juriste et diplomate nous a légué – discours, rapports politiques-diplomatiques, conférences, études, mémoires – relève la richesse et l'originalité de ses idées, arguments et concepts d'une étonnante actualité, mettant en lumière une des plus valeureuses personnalités de la science et de la politique roumaines de la première moitié du siècle passé, qui a mis sa vie au service du pays et de l'humanité.

⁸⁰ Ion Calafeteanu, *Scrisori către tovarăsa Ana* (Lettres à Camarade Ana), Editura Univers Enciclopedic, București, 2005, p. 302.

